Ou comment se mettre les pieds dans le plat

Gestion des ressources humaines et réseaux sociaux

Votre présentatrice

Me Hélène Montreuil

Avocate, CRHA et Adm.A.

Présentation de Me Hélène Montreuil I

- **Me Hélène Montreuil, D.E.S.S. en éthique, D.E.S.S. en Ressources humaines et organisation, M.B.A., Di. Adm., LL.L., CCVM, B.Ed., Adm.A., CRHA est avocate en pratique privée depuis 1976 et chargée de cours à l'Université du Québec à Rimouski depuis 1984, principalement en Droit du travail, Administration et Négociation de la convention collective, Gestion des ressources humaines et Éthique.**

- **Elle a étudié à l'Université du Manitoba, à l'Université Laval, à l'Université d'Ottawa, à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne et à l'Université du Québec à Rimouski en Common Law, en Droit civil, en Ressources humaines et organisation, en Administration, en Éducation et en Éthique.**

Présentation de Me Hélène Montreuil II

- Elle a écrit de nombreux livres d'administration et de droit et présenté plusieurs mémoires tant devant la Chambre des Communes à Ottawa que devant l'Assemblée nationale du Québec.
- Elle a également prononcé de nombreuses conférences et donné de la formation au Canada et aux États-Unis.
- Elle concentre ses activités principalement en droit du travail, en droit de la personne et en droit disciplinaire.
- Dans la jurisprudence et dans l'actualité, elle est connue sous le nom de **Micheline Montreuil**.
- Voir : www.micheline.ca

Mon dernier livre :
https://store.lexisnexis.ca/fr/categories/products/les-affaires-et-le-droit-skusku-cad-6422/details

Les livres écrits par Hélène Montreuil
http://recif.litterature.org/recherche/ecrivains/montreuil-helene-1985/

Les livres écrits ou coécrits par Hélène Montreuil

2020 - Les affaires et le droit, 2e édition
2012 - Les affaires et le droit
1999 - Le droit, la personne et les affaires, 2e édition
1994 - Le droit, la personne et les affaires
1993 - Organisation et dynamique de l'entreprise - Approche systémique, 2e éd
1991 - Initiation au droit commercial
1990 - Organisation et dynamique de l'entreprise - Approche systémique
1988 - Droit des affaires, 2e édition
1986 - Droit des affaires
1984 - Le marketing
1984 - Introduction à la comptabilité de gestion
1983 - L'entreprise d'aujourd'hui
1983 - L'entreprise et la gestion des opérations
1973 - Principes de base de la natation et du sauvetage

Les diplômes de Hélène Montreuil

2018 - D.E.S.S. en éthique - Université du Québec à Rimouski

2007 - Brevet d'enseignement – Ministère de l'éducation du Québec

2006 - Baccalauréat en éducation - Université du Québec à Rimouski

1981 - Cours sur le commerce des valeurs mobilières - ICVM

1978 - Maitrise en administration des affaires - Université Laval

1977 - D.E.S.S. en RH - Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne

1976 - Diplôme en administration - Université Laval

1974 - Attestation d'études en Common Law - University of Ottawa

1974 - Licence en droit - Université Laval

1973 - Attestation d'études en Common Law - University of Manitoba

Hélène Montreuil est mariée à Michèle Morgan
Une autre avocate et auteure

Les livres écrits par Michèle Morgan

1979 - Pourquoi pas le bonheur ?
1983 - Les Clés du bonheur
1990 - Dialogue avec l'âme sœur
1997 - Petits Gestes et Grandes Joies
1998 - Le mieux de la peur
2007 - Le Goût d'être heureux
1999 - Le Courage d'être heureux
2011 - Suivre le courant et découvrir l'essentiel de sa vie
2017 - La Belle de l'Au-delà
2018 - Isabelle

www.michelemorgan.ca
http://recif.litterature.org/recherche/ecrivains/morgan-michele-1994/

Obligations de l'employé et de l'employeur

Dans le cadre d'un emploi, un employé doit faire face à plusieurs obligations :

- **Obligation de loyauté**
- **Obligation de discrétion**

Pour sa part, l'employeur doit faire face à plusieurs obligations :

- **Respect de la vie privée**
- **Assurer un milieu de travail libre d'harcèlement**
- **Gradation des sanctions**

Résumé de la présentation

- Utilisation des médias sociaux (Facebook, Instagram, Twitter, Snap Chat, etc.) et leur impact en milieu de travail
- Obligation de loyauté
- Droit à l'image
- La bienveillance au travail
- La notion de civilité
- Les mesures disciplinaires
- La gradation des sanctions
- Jurisprudence

Quelques statistiques de Facebook

- Il y a 1.79 milliards d'utilisateurs Facebook dans le monde qui sont actifs (donc qui vont sur leur page dans les derniers 30 jours) (MAU: monthly active users)
- 4.5 milliards de *likes* par jour
- Entre 25 à 34 ans: 29.7%
- 5 nouveau profils créés à chaque seconde
- Les utilisateurs FB sont 76% des femmes et 66% sont des hommes
- Il y a 83 millions de faux profiles
- Il y 300 millions de photos qui sont téléchargés par jour

Statistiques

A chaque 60 secondes:

- **510,000 commentaires sont postés**
- **293,000 statuts sont mis â jour**
- 136,000 photos sont téléchargés
- 50% des 18-24 ans vont sur FB lors de leur réveil le matin

Code civil du Québec

2857. La preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens.

2858. Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.

Bellefeuille c. Morisset
13 avril 2007, C.A. 500-09-016309-064

[24] Les deux conditions de rejet énoncées par le premier alinéa de cette disposition, seul pertinent ici, sont cumulatives : non seulement l'élément de preuve doit-il avoir été obtenu dans des conditions portant atteinte aux droits et libertés fondamentaux, mais son utilisation doit en outre être de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information

Article 7:

Il n'y a pas lieu de prouver que le support du document ou que les procédés, systèmes ou technologies utilisés pour communiquer au moyen d'un document permettent d'assurer son intégrité, à moins que celui qui conteste l'admission du document n'établisse, par prépondérance de preuve, qu'il y a eu atteinte à l'intégrité du document.

Ville de Mascouche c. Houle
28 juillet 1999, C.A.

- La juge Ginette Piché accueille une requête en revision judiciaire à l'encontre d'une decision interlocutoire de la Commission municipale du Québec qui rejettait une objection à la recevabilité en preuve des certains enregistrements clandestins de conversations téléphoniques
- L'appel est rejeté.

Ville de Mascouche c. Houle

- **Huguette Houle est la directrice du Bureau des citoyens (ombudsman).**
- **Elle est congédiée pour le motif qu'elle a manqué à son devoir de loyauté et que le lien de confiance avec le conseil municipal est rompu**
- **Le voisin immédiat faisait une écoute qu'il effectuait chez lui au moyen d'un telephone sans fil.**
- **Les conversations enregistrées le sont sur l'heure du midi et le soir, donc en dehors des heures normales du bureau**
- **En plus le voisin a acheté un scanner chez Radio Shack pour mieux intercepter les conversations…**
- **Et la conjointe du maire lui fournit des cassettes supplémentaires et le maire va lui apporter une nouvelle enregistreuse…**

Ville de Mascouche c. Houle

- **Le voisin aurait agi de son propre chef, et après avoir informé le maire de la teneur des conversations et lui avoir remis copie des enregistrements, il a poursuivi les enregistrements sur ordre de ce dernier.**

- **Le présent dossier porte sur la recevabilité de ces enregistrements devant la Commission aux fins de démontrer le caractère justifié du congédiement de l'intimée.**

Ville de Mascouche c. Houle

- **Tout cela est dans le contexte d'un dossier hautement confidentiel autour de la Montée Masson, appartenant à un dénommé J-G Ouellette avec qui Mme Houle tient des conversations**

- **On accuse Mme Houle d'avoir transmis des documents internes**

Ville de Mascouche c. Houle

La Commission dit ceci:

Dans notre dossier, qu'est-ce qui choquerait le plus la collectivité, l'écoute du contenu des enregistrements ou le fait que monsieur Guilbault a capté les discussions de sa voisine avec ses équipements. La Commission est d'avis que ce qui choquerait le plus, c'est de ne pas connaître la vérité. (...) (l)l ne nous semble pas que le fait de permettre la production des cassettes déconsidérerait l'administration de la justice, c'est le fait de la refuser qui constituerait une déconsidération de la justice.

Juge Ginette Piché
(Cour supérieure)

Une personne est normalement en droit de s'attendre à ce que ses conversations demeurent du domaine privé. Il ne s'agit pas, comme dans toutes les autres causes citées par Mascouche, de conversations téléphoniques prises par un employeur ou une personne impliquée directement.

Juge Piché

Il est nécessaire de se demander si ce qui est arrivé, l'espionnage fait par le voisin Guilbault, serait plus choquant pour le citoyen que « le fait de chercher la vérité », c'est à dire de savoir si la requérante a été déloyale au maire de Mascouche. Le Tribunal n'a aucune hésitation à dire que c'est définitivement l'espionnage téléphonique du voisin Guilbault qui choquerait la collectivité. Pendant cinq semaines, de façon systématique, Guilbault s'est rendu chez lui le midi et le soir afin de procéder à son petit manège. Il s'est agi ici d'une opération de chasse aux sorcières et le Tribunal ne peut donner son aval à une telle façon de procéder. Ce procédé choque et est tout à fait contraire aux principes de notre démocratie.

Juge Gendreau

Le juge du procès civil est convié à un exercice de proportionnalité entre deux valeurs : le respect des droits fondamentaux, d'une part, et la recherche de la vérité, d'autre part. Il lui faudra donc répondre à la question suivante : La gravité de la violation aux droits fondamentaux, tant en raison de sa nature, de son objet, de la motivation et de l'intérêt juridique de l'auteur de la contravention que des modalités de sa réalisation, est-elle telle qu'il serait inacceptable qu'une cour de justice autorise la partie qui l'a obtenue de s'en servir pour faire valoir ses intérêts privés?

Juge Gendreau

Exercice difficile s'il en est, qui doit prendre appui sur les faits du dossier. Chaque cas doit donc être envisagé individuellement. Mais, en dernière analyse, si le juge se convainc que la preuve obtenue en contravention aux droits fondamentaux constitue un abus du système de justice parce que sans justification juridique véritable et suffisante, il devrait rejeter la preuve.

Bridgestone c. Trudeau
(1999) RJQ 2229 (C.A.)

- **Le Syndicat porte en appel un jugement du juge Rodolphe Bilodeau qui a rejeté une demande de revision d'une sentence arbitrale qui confirmait le congédiement d'un employé.**

- **L'appel est rejeté.**

Bridgestone c. Trudeau

- **L'arbitre avait conclu que l'employé avait simulé son état de santé afin de prolonger son absence suite à un accident de travail.**

- **On conteste la mise en preuve d'une bande vidéo prise au cours d'une opération de filature et de surveillance de l'employé, ordonnée par Bridgestone.**

Bridgestone c. Trudeau

- **Après une rencontre avec une infirmière et la lecture du rapport du médecin, l'infirmière decide d'envoyer le dossier à un médecin de la compagnie à cause de certaines contradictions**
- **La compagnie decide de soumettre le salarié à une filature privée mais non continue, près de sa residence.**
- **La filature revèle que l'employé transporte du clore de piscine, qu'il fait des courses, monte dans sa voiture, enlève les mauvaises herbes, etc.**

Bridgestone c. Trudeau

- **L'employé est congédié**

- **L'arbitre recoit les vidéos en preuve et conclut que le salarié avait simulé délibérément pour prolonger son absence en maladie, ce qui constitue une faute disciplinaire grave qui justifiait le congédiement.**

Bridgestone c. Trudeau

En substance, bien qu'elle comporte une atteinte apparente au droit à la vie privée, la surveillance à l'extérieur de l'établissement peut être admise si elle est justifiée par des motifs rationnels et conduite par des moyens raisonnables, comme l'exige l'article 9.1 de la Charte québécoise. Ainsi, il faut d'abord que l'on retrouve un lien entre la mesure prise par l'employeur et les exigences du bon fonctionnement de l'entreprise ou de l'établissement en cause.

Bridgestone c. Trudeau

Il ne saurait s'agir d'une décision purement arbitraire et appliquée au hasard. L'employeur doit déjà posséder des motifs raisonnables avant de décider de soumettre son salarié à une surveillance. Il ne saurait les créer a posteriori, après avoir effectué la surveillance en litige.

Au départ, on peut concéder qu'un employeur a un intérêt sérieux à s'assurer de la loyauté et de l'exécution correcte par le salarié de ses obligations, lorsque celui-ci recourt au régime de protection contre les lésions professionnelles. Avant d'employer cette méthode, il faut cependant qu'il ait des motifs sérieux qui lui permettent de mettre en doute l'honnêteté du comportement de l'employé.

Bridgestone c. Trudeau

Au niveau du choix des moyens, il faut que la mesure de surveillance, notamment la filature, apparaisse comme nécessaire pour la vérification du comportement du salarié et que, par ailleurs, elle soit menée de la façon la moins intrusive possible. Lorsque ces conditions sont réunies, l'employeur a le droit de recourir à des procédures de surveillance, qui doivent être aussi limitées que possible.

L'APPLICATION DES PRINCIPES DE *MASCOUCHE*

Droit de la famille 161206 – 2016 QCCS 2378

Dans un litige de garde, le père veut produire des échanges de Facebook de la mère et une tierce partie.

La mère s'objecte, en alléguant le respect de sa vie privée et la règle d'exclusion en vertu de 2858 :

2858. Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Droit de la famille 161206

Le père dit que lorsque son fils est en conversation privée avec sa mère, il voit la page FB de la mère et il prend connaissance de ses conversations privées. Il prend des photos de l'écran, le transfert sur un bloc-notes , supprime certains passages et en conserve d'autres.

Droit de la famille 161206

- **Le père dit qu'il n'a pas pu tout imprimé, car il lui manquait du papier. Sa conjointe corrobore le tout, sauf pour le manque de papier..**

- **La Cour conclut que le père a eu accès aux conversations privées en découvrant le mot de passe de son ex-conjointe, et il conclut donc que le père a porté atteinte au droit fondamental de la mère au respect de sa vie privée, soit le premier volet de 2858 C.c.Q.**

- **Mais on doit ensuite passer à l'analyse du second volet, qui est l'effet de l'utilisation de la preuve sur l'administration de la justice.**

Droit de la famille 161206

- **La Cour cite à cet effet l'arrêt clé *Mascouche c. Houle* 1999 CanLII 13256 :**

- ***Le juge du procès civil est convié à un exercice de proportionnalité entre deux valeurs: le respect des droits fondamentaux d'une part et la recherche de la vérité d'autre part. Il lui faudra donc répondre à la question suivante: La gravité de la violation aux droits fondamentaux, tant en raison de sa nature, de son objet, de la motivation et de l'intérêt juridique de l'auteur de la contravention que des modalités de sa réalisation, est-elle telle qu'il serait inacceptable qu'une cour de justice autorise la partie qui l'a obtenue de s'en servir pour faire valoir ses intérêts privés? Exercice difficile s'il en est, qui doit prendre appui sur les faits du dossier. Chaque cas doit donc être envisagé individuellement. Mais, en dernière analyse, si le juge se convainc que la preuve obtenue en contravention aux droits fondamentaux constitue un abus du système de justice parce que sans justification juridique véritable et suffisante, il devrait rejeter la preuve.***

Droit de la famille 161206

La juge dit :

[54] L'enjeu du procès est aussi un élément à prendre en considération. Cela explique qu'en matière familiale, les tribunaux ont généralement tendance à favoriser l'admissibilité de la preuve au nom du critère du meilleur intérêt de l'enfant.

[55] Ici, la motivation du père est, entre autres, de démontrer que la mère consomme de la drogue et que S... lui en procure. Son intérêt juridique est d'attaquer la capacité parentale de la mère pour ce motif. Sans avaliser le procédé, il faut reconnaître que l'objectif poursuivi, soit celui de faire éclater la vérité sur ses habitudes de consommation, s'inscrit dans la recherche du meilleur intérêt des enfants.

Droit de la famille 161206

[59] En définitive, compte tenu de l'enjeu du procès, à savoir l'intérêt des enfants, et de la justification sur le plan juridique de la preuve des communications entre la mère et des tiers au sujet de sa consommation de drogue, le Tribunal conclut que cette preuve ne constitue pas un abus du système de justice et que son utilisation n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Droit de la famille 161206

Il reste maintenant à traiter la question de la fiabilité. La juge fait encore référence à *Ville de Mascouche* :

À mon avis, la partie qui entend utiliser ces éléments de preuve doit se conformer à la procédure dont j'ai fait état dans Cadieux c. Service de gaz naturel Laval Inc. Dans cette affaire, j'avais exprimé l'avis que les enregistrements vidéo ou audio sont des éléments de preuve autonomes et que le juge ne devrait les recevoir qu'après avoir été convaincu que les documents sont fiables et intégraux. Cela signifie que la partie qui entend s'en servir doit l'alléguer et la mettre à la disposition de l'adversaire. Cela me semble essentiel. Même si la technique du voir dire est propre au procès criminel, je la trouverais utile afin que non seulement la fiabilité et l'intégrité de la preuve soient contrôlées mais aussi son admissibilité.

Droit de la famille 161206

La juge indique que :

- **La mère a déclaré son compte comme frauduleux, son mot de passe n'étant plus valide, et elle a perdu tous les anciens messages, donc elle ne peut pas vérifier l'intégrité des messages que le père a choisi**
- **Des messages échangés sur Facebook sont des documents technologiques au sens de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information***

Droit de la famille 161206

- **Il est nécessaire que l'intégrité du document soit assurée.**

  Article 7 :

- ***Il n'y a pas lieu de prouver que le support du document ou que les procédés, systèmes ou technologies utilisés pour communiquer au moyen d'un document permettent d'assurer son intégrité, à moins que celui qui conteste l'admission du document n'établisse, par prépondérance de preuve, qu'il y a eu atteinte à l'intégrité du document.***

Droit de la famille 161206

- **Le père admet que le document produit ne comporte pas la même information que les messages sur support électronique d'origine.**
- **L'intégrité du document n'est pas assurée et la mère ne dispose d'aucun moyen pour vérifier si le contenu des messages a été altéré**
- **L'objection à la pièce est donc accueillie.**

DROIT DU TRAVAIL

Landry et Provigo 2011 QCCLP 1802

- La travailleuse allègue être victime d'harcèlement et lors de son témoignage, elle dépose des extraits d'un compte FB contenant des commentaires faits par des collègues de travail.
- Elle est devenue «amie» d'un collègue de travail et c'est alors qu'elle a vu les commentaires
- Elle ne peut plus avoir accès car elle est bloquée
- L'employeur s'objecte à sa production. L'objection est prise sous réserve des arguments à venir.

Arguments de l'employeur

- La preuve FB ne constitue pas l'intégralité des communications (elle ne dépose que quelques pages)
- La preuve ne permet pas d'établir l'intégralité du contenu et constitue du ouï-dire
- Le dépôt de cette preuve est une atteinte à la *Charte* – elle viole la vie privée de tierces personnes
- Réfère la CLP à l'arrêt *Bridgestone c. Trudeau*

Arguments de la travailleuse

- **Le document est complet car on y trouve les noms et photos des personnes qui ont émis des commentaires, avec date et heure**
- **Il ne s'agit pas de ouï-dire mais une preuve documentaire et même si considérée comme ouï-dire, la preuve est recevable car on peut faire témoigner les individus concernés**
- **La preuve FB est présumée intègre (Art 7 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information)**
- **L'employeur ne peut invoquer la Charte car ce n'est pas l'employeur qui en est victime**

Jugement

- D’abord, on analyse ce qui est Facebook

- Ensuite on regarde les jugements de la CLP référant à une preuve FB sans que l’admissibilité de la preuve soit contestée (nombreux jugements)

Constats

- **Ce n'est pas parce que la travailleuse ne dépose pas toutes les pages imprimées que celles déposées ne sont pas intégrales**
- **La preuve FB est un document technologique au sens de la *Loi sur les technologies*, qu'il soit sur support papier ou autre support.**
- **L'article 7 de la *Loi sur les technologies* établit qu'il appartient à la partie qui conteste l'admission d'établir qu'il y a eu atteinte à l'intégralité**

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information

Article 7:

Il n'y a pas lieu de prouver que le support du document ou que les procédés, systèmes ou technologies utilisés pour communiquer au moyen d'un document permettent d'assurer son intégrité, à moins que celui qui conteste l'admission du document n'établisse, par prépondérance de preuve, qu'il y a eu atteinte à l'intégrité du document.

Landry c. Provigo

La CLP conclut que la preuve FB ne peut être déclarée irrecevable pour ouï-dire car il est possible d'assigner les personnes qui ont fait des commentaires sur FB.

Landry c. Provigo

[69] La Commission des lésions professionnelles retient que chaque commentaire écrit sur Facebook est fait à titre personnel et ne peut engager aucune autre personne que celle qui émet ce commentaire. Il faut distinguer cependant le caractère personnel d'un commentaire du caractère privé de ce commentaire.

[70] Une personne qui détient un compte Facebook permet à ses amis et aux amis de ses amis de prendre connaissance de ses commentaires. Cette personne peut contrôler la liste de ses amis, mais il devient plus difficile de contrôler l'accès à son profil aux amis de ses amis, liste qui peut s'allonger presque à l'infini. Nous sommes donc loin du caractère privé du profil de cette personne et des commentaires qu'elle émet.

Landry c. Provigo

[71] La Commission des lésions professionnelles retient que ce qui se retrouve sur un compte Facebook ne fait pas partie du domaine privé compte tenu de la multitude de personnes qui peuvent avoir accès à ce compte. La liste de ses amis peut être longue et chaque liste de ses amis peut être tout aussi longue. La preuve Facebook déposée par la travailleuse ne constitue donc pas une atteinte à la vie privée de tierces personnes.

Landry c. Provigo

[72] La Commission des lésions professionnelles rejette donc la requête incidente de l'employeur et déclare recevable la preuve Facebook déposée par la travailleuse. La pertinence et la force probante de cette preuve seront discutées lorsque la Commission des lésions professionnelles devra décider du fond de la requête de la travailleuse.

Campeau c. Delta Dailyfood

2012 QCCLP 7666

- La travailleuse conteste une décision de la CSST qui refuse la reconnaître la relation entre le diagnostic et l'évènement.
- Lors du contre-interrogatoire de la travailleuse, on lui montre un extrait de son compte FB pour la mettre en contradiction avec son témoignage
- Le procureur de la travailleuse s'objecte car cela viole sa vie privée
- Le tribunal demande comment cette preuve fut obtenue

Campeau c. Delta Dailyfood

La représentant de l'employeur explique qu'elle a créé un compte fictif avec un profil pour attirer l'attention de la travailleuse (ses préférences, goût, lieu d'étude, etc.) et la travailleuse l'a accepté comme amie, ce qui lui a donné accès à son compte.

Campeau c. Delta Dailyfood

[36] Le caractère public de l'information contenue sur Facebook semble faire l'unanimité tant dans la jurisprudence que dans la doctrine. À la Commission des lésions professionnelles, plusieurs décisions font état de la production de preuves tirées de Facebook sans que leur recevabilité soit contestée.

[37] Ainsi, cette preuve, si elle a été obtenue légalement, ne constitue pas une atteinte à la vie privée puisque Facebook fait partie de la vie publique et ceci même si la personne a mis des paramètres privés pour la protéger. L'effet viral de Facebook fait qu'à mesure que le nombre d'amis augmente l'expectative que l'information demeure privée baisse.

Campeau c. Delta Dailyfood

[38] Il est donc toujours possible dans un cas d'espèce de plaider que les informations de Facebook sont privées si l'on démontre que les paramètres privés ont été choisis et que la personne a un nombre limité d'amis lui permettant de garder le contrôle sur sa vie privée. Ce n'est pas le cas en l'espèce, puisque la travailleuse avait plus de 400 amis

…

[44] On a vu plus haut que si le contenu de Facebook est obtenu légalement, on ne peut parler d'une violation de la vie privée.

[45] La situation est tout autre si ces mêmes informations sont obtenues par un accès illicite au profil Facebook.

Campeau c. Delta Dailyfood

- **Ce n'est pas parce qu'on est sur Facebook qu'il ne peut y avoir atteinte à la vie privée.**
- **Ici la preuve a été obtenue par subterfuge et grâce à des moyens frauduleux ce qui est une atteinte grossière aux libertés garanties par la *Charte*.**
- **L'employeur a accédé à des informations privées qui se trouvaient dans un endroit public, mais non accessible à l'employeur.**

Campeau c. Delta Dailyfood

Donc, il y a violation à la vie privée mais est-elle de nature à déconsidérer la justice? (art. 2858 c.c.Q.)

(55) Selon le Cour d'appel, le tribunal est appelé faire un exercice de pondération entre le principe général de la recherche de la vérité qui est au cœur de notre système de preuve, et le droit à la vie privée qui est protégé par la Charte québécoise. Cette démarche passe nécessairement par l'évaluation de la gravité de la violation du droit fondamental. Pour ce faire, il faut examiner la nature de la violation, l'objet de celle-ci, la motivation derrière la violation, l'intérêt juridique de l'auteur ainsi que la disponibilité de la preuve par un autre moyen.

Principe de *Bridgestone*

[59] Avant d'entreprendre sa démarche, la représentante de l'employeur n'avait aucune indication voulant qu'une situation frauduleuse se tramait par la travailleuse. D'ailleurs, le résultat de cette fouille n'en démontre aucune. La seule motivation de la représentante de l'employeur était d'espérer, en allant dans le profil Facebook de la travailleuse, trouver fortuitement une preuve pouvant l'aider.

La preuve du profil de la demanderesse est rejetée car cette preuve déconsidère l'administration de la justice et même si l'employeur avait un intérêt juridique mais non pas de motifs raisonnables.

Maison St Patrice c. Cusson
2016 QCTAT 482

- Lors d'une audition, on veut produire des extraits du compte FB de la travailleuse qui n'est pas représentée
- Le juge refuse de recevoir sans une preuve de la façon que le profil a été obtenu
- Il y a une audition sur ce sujet
- La travailleuse explique que son compte FB est privé
- La directrice générale témoigne que sa prédécesseure lui a remis une copie de la page FB de la travailleuse sans nommer la source.
- Aucun motif n'a été donné pour expliquer pourquoi l'employeur voulait cette preuve.

Maison St Patrice c. Cusson

La travailleuse confirme l'authenticité de son compte FB

Il faut répondre à deux questions:

1- Les conditions dans lesquelles l'élément de preuve a été obtenu portent-elles atteinte aux droits et libertés fondamentaux ?

Si non, la preuve est admise.

Si oui :

2- L'utilisation de cette preuve est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice?

Maison St Patrice c. Cusson

En appliquant *Bridgestone*, il faut avoir:

1. **Des motifs rationnels**
2. **Utiliser des moyens raisonnables**

Maison St Patrice c. Cusson

- **Motifs rationnels:**

Doivent être sérieux et que nécessaire pour vérifier le comportement du salarié

- **Moyens raisonnables:**

Les procédures de surveillance doivent être menées de la façon la moins intrusive possible

Maison St Patrice c. Cusson

Le juge indique deux courants jurisprudentiels:

- **Majoritaire:**

Même si la filature a été obtenue en contravention du droit à la vie privée, elle n'emporte pas automatiquement son rejet car la preuve pourrait être admissible si elle ne déconsidère pas l'administration de la justice.

Maison St Patrice c. Cusson

Minoritaire:

[51] Ce courant jurisprudentiel considère que dès qu'il y a absence de motifs pour justifier une filature, il y a déconsidération de l'administration de la justice et la preuve doit alors être exclue.

[56] Bref, pour le courant minoritaire, une filature obtenue en violation des droits fondamentaux du travailleur et effectuée sans motifs sérieux ne peut, en aucun cas, être admise en preuve puisqu'elle déconsidère d'emblée l'administration de la justice. Admettre une telle preuve reviendrait au principe de justifier une illégalité par son résultat. Cela n'est pas conforme aux enseignements dans l'affaire Ville de Mascouche précitée, qui veut que l'employeur doit avoir des motifs raisonnables avant de procéder à la filature.

Maison St Patrice c. Cusson

[61] Dans la présente affaire, le Tribunal administratif du travail est d'avis que la preuve obtenue par l'employeur, à partir du compte Facebook de la travailleuse, n'est pas admissible en preuve puisque l'employeur n'a démontré aucun motif permettant une telle atteinte à la vie privée. Il a simplement plaidé que la recherche de la vérité justifiait l'utilisation d'une telle preuve, même si obtenue en violation des droits fondamentaux de la travailleuse. L'employeur n'a pas non plus démontré un intérêt, une motivation ou une finalité sérieuse pour s'approprier, à l'insu de la travailleuse, du contenu de sa page Facebook, dans le but de découvrir, peut-être, un éventuel manque d'honnêteté.

Le tribunal rejette la preuve.

Tardif c. Beton Trio
2015 QCCLP 4302

- **Le travailleur a un compte public sur Facebook**
- **Le travailleur s'objecte à la production de sa page (publique) et photos FB.**

[107] Dans son argumentation, le procureur du travailleur soutient que les documents obtenus par l'employeur à partir du site Facebook du travailleur ne doivent pas être admis en preuve par le tribunal, ces documents ayant été obtenus à l'insu du travailleur et sans son autorisation, dans le cadre d'une « partie de pêche » visant à attaquer la crédibilité du travailleur, alors que l'employeur n'avait aucun motif valable pour ce faire.

Tardif c. Beton Trio

[113] De l'avis du soussigné, en l'espèce, la preuve obtenue par l'employeur à partir du compte Facebook du travailleur, preuve obtenue à partir d'un compte «public», c'est-à-dire non protégé par le travailleur par un code d'accès et sans subterfuge de la part de l'employeur, est admissible, sous réserve évidemment de la pertinence et de la force probante de la preuve ainsi obtenue.

Tardif c. Beton Trio

[114] Le soussigné partage l'opinion émise dans l'affaire Landry et Provigo Québec inc. voulant que ce qui se retrouve sur un compte Facebook ne fasse pas partie du domaine privé et que l'obtention par l'employeur d'information qui s'y trouve, sans subterfuge aucun de sa part, ne constitue pas dans ces circonstances une atteinte à la vie privée du travailleur au sens de l'article 2858 du Code civil du Québec ou de la Charte des droits et libertés de la personne.

Tardif c. Beton Trio

[115] Dans ce contexte, le soussigné est d'avis, à la lumière de l'affaire Campeau, précitée, que les critères élaborés par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Bridgestone/Firestone et Trudeau ne trouvent application qu'en présence d'une situation d'atteinte à la vie privée d'un travailleur, qu'il s'agisse de l'obtention d'une preuve à la suite d'une filature d'un travailleur ou encore lors d'un accès illégal à son compte Facebook, mais non, comme en l'espèce, lorsque cet accès par l'employeur au compte Facebook ne peut être qualifié d'illégal. Aussi, le soussigné est donc d'avis qu'il n'est pas requis en l'espèce de s'interroger sur la notion de « motif raisonnable » que pouvait avoir l'employeur d'aller consulter le compte Facebook du travailleur, selon les critères élaborés dans l'affaire Bridgestone/Firestone.

ND c. Commission scolaire
2013 QCCLP 2138

- Objection à la production du compte FB de la travailleuse
- On ignore comment la preuve FB s'est rendu à la connaissance des intervenants de la CSST
- On ne peut donc pas conclure que les extraits ont été obtenus de façon illicite
- La travailleuse reconnaît qu'elle a plus de 350 amis FB
- Cette preuve est pertinente et elle est admise

Supermetal c. Therrien-Savard
2017 QCTAT 1140

- **L'employeur conteste la décision de la CSST qui confirme que le travailleur a subi une lésion professionnelle**

- **Lors de la preuve de l'employeur, le directeur de RH témoigne et suite à cela, il demande de déposer les publications du compte FB du travailleur**

Supermetal c. Therrien-Savard

[17] À la suite du témoignage de monsieur Lafrance, le représentant de l'employeur a demandé de déposer en preuve les publications apparaissant sur le compte « Facebook » du travailleur, couvrant la période concernée dans le présent dossier. Soulignons qu'à la fin du témoignage du travailleur, celui-ci confirme au représentant de l'employeur qu'il possède un compte « Facebook » et que celui-ci n'a pas de paramètres privés. Il précise qu'il y publie de temps à autre des documents qui sont de nature personnelle.

Supermetal c. Therrien-Savard

[24] En l'espèce, rien dans la preuve ne suggère que l'accès au contenu du compte « Facebook » du travailleur résulte de manoeuvres frauduleuses, de subterfuges ou d'autres moyens détournés de la part de l'employeur. En réalité, le Tribunal retient de la preuve que le travailleur ne faisait pas en sorte que le contenu de son compte « Facebook » demeure de nature privée.

Supermetal c. Therrien-Savard

[26] Considérant que le Tribunal n'a pas en preuve que le travailleur avait choisi des paramètres privés limitant l'accès à son compte « Facebook », les informations publiées sur celui-ci ne peuvent être considérées comme étant privées. Ces informations sont ainsi de domaine public et présentent une certaine pertinence dans le présent dossier, car elles pourraient donner un éclairage relativement au comportement à première vue contradictoire, du travailleur durant sa période de convalescence. Par extension, cette preuve pourrait également servir au Tribunal pour évaluer la véracité de certaines prétentions du travailleur, et de ce fait, sa crédibilité. Par conséquent, le Tribunal rejette l'objection de la représentante du travailleur et autorise le dépôt d'une copie des inscriptions publiées sur le compte « Facebook » du travailleur.

Et la filature…

[39] Le Tribunal est donc d'avis que l'employeur n'avait pas de moyens moins intrusifs que la surveillance et la filature pour éclairer le Tribunal relativement aux activités du travailleur. D'autant plus que la surveillance a été faite dans des endroits publics, c'est-à-dire : « de la manière la moins intrusive possible dans les circonstance ».

[40] En conséquence, le soussigné est d'avis que bien qu'il y ait eu atteinte à la vie privée du travailleur lorsqu'il a fait l'objet d'une surveillance et d'une filature, cette atteinte était justifiée puisque l'employeur avait des motifs raisonnables et sérieux de remettre en question des allégations du travailleur relativement aux conséquences de sa lésion.

Supermetal c. Therrien-Savard

[42] En conséquence, le Tribunal est d'avis que les contradictions et les incohérences dans les diverses déclarations du travailleur par rapport à la fiabilité des rapports médicaux sont suffisamment importantes pour remettre en question la fiabilité de certaines prétentions du travailleur, justifiant ainsi l'admission en preuve de l'enquête de filature.

Parc Omega c. Ivall
2017 QCTAT 915

- **Parc Omega conteste une décision de la CSST qui confirme que Mme Ivall a subi une lésion professionnelle**
- **Mme Roy est un témoin de l'employeur - la travailleuse a habité chez elle le jour de l'accident.**
- **Elle témoigne qu'avant de partir travailler, la travailleuse lui a dit qu'un accident arriverait cette journée là**
- **L'avocate de la travailleuse en contre-interrogatoire d'un témoin de l'employeur (Mme Roy), demande de deposer des messages FB de Mme Roy qui ont été interceptés par la travailleuse sur le compte de Mme Roy entre elle et trois autres personnes. On s'objecte.**

Parc Omega c. Ivall

[29] D'une part, la travailleuse explique à l'audience que madame Roy, sa meilleure amie à l'époque, utilisait sa tablette avec son accord. Lorsque la travailleuse a quitté la résidence de madame Roy pour emménager chez une autre amie à la fin d'octobre 2015, elle a réalisé, en ouvrant internet sur sa tablette, que le compte Facebook de madame Roy était resté ouvert et que cette dernière parlait d'elle, selon les courts extraits qui lui sont apparus de diverses conversations de madame Roy avec d'autres personnes. La travailleuse, cédant à sa curiosité, a ouvert ces conversations, les a lues et s'en est offusquée car les propos tenus étaient négatifs à son égard; elle décide donc d'en faire une capture d'écran et de continuer de suivre ces conversations, à l'insu de tous. Elle a pu ainsi lire tout ce que madame Roy rapportait à son égard pendant environ un mois à un mois et demi; elle a fermé le compte de madame Roy sur sa tablette en décembre 2015, dit-elle.

Parc Omega c. Ivall

[32] En contre-interrogatoire, madame Roy admet s'être servie à l'occasion de la tablette de la travailleuse. Elle ajoute cependant que « ce n'est pas grave si j'ai mal fermé Facebook; je n'ai rien à cacher ». Elle affirme également ne rien connaître en technologie, ou concernant l'application Facebook en particulier; elle n'a pas lu les conditions d'utilisation, ni la politique de sécurité, ne sait pas comment vérifier si elle a déjà une session ouverte ni quels moyens prendre pour s'assurer de bien fermer son compte lorsqu'elle l'ouvre sur un équipement qui n'est pas le sien. Elle termine en admettant que « ça se peut que j'aie juste fermé la tablette et pas mon compte Facebook », en précisant encore que « ça ne me dérange pas que quelqu'un lise mes conversations ».

Parc Omega c. Ivall

[35] En ce qui concerne l'argument principal de l'employeur, l'atteinte à la vie privée, le Tribunal considère qu'une telle atteinte n'existe pas dans les situations où une expectative de vie privée ne peut être entretenue et il s'agit en l'espèce d'une telle situation.

[36] Le Tribunal retient que seule l'insouciance de madame Roy a permis à la travailleuse d'avoir accès, sur sa propre tablette, au compte Facebook de cette dernière.

[37] La représentante de l'employeur semble confondre une interception illégale avec une interception qu'elle juge malhonnête. Or, selon la preuve entendue, la travailleuse n'a utilisé aucun stratagème ni commis aucune infraction pour avoir accès au compte Facebook de madame Roy.

Parc Omega c. Ivall

[38] Il ne revient pas au Tribunal de juger de la moralité ou non de cette interception, comme il l'a rappelé aux parties à l'audience.

[39] Compte tenu du témoignage de madame Roy, le Tribunal ne peut que conclure que celle-ci ne pouvait entretenir une expectative de vie privée en utilisant l'application Facebook, de surcroît lorsqu'elle ouvre son compte Facebook sur la tablette de la travailleuse et sans prendre les moyens nécessaires pour le fermer de façon sécuritaire.

- **La preuve est admise.**

COMMENCEMENT DE PREUVE

Leclair c. Charest
2016 QCCQ 2518

- Mme Leclair demande le remboursement de deux prêts de 5,000$
- M. Charest nie l'existence des prêts
- Il dit lui avoir avancé des sommes, mais que ce n'était pas un remboursement de prêts
- Il y a des chèques faits à Mme Leclair de 6,358$
- La preuve est contradictoire…

Leclair c. Charest

- **Mme Leclair dépose des messages textes et une conversation Facebook par lesquels elle réclame le remboursement**
- **M dit qu'il avait les actifs pour rembourser ainsi que des revenus et que Mme agit par vengeance (refus de ses avances, dit-il)**
- **Il conteste les messages textes et la conversation Facebook en disant qu'elle a utilisé son cellulaire et a inventé un échange de textos – il n'y a aucune séquence ni date.**

Leclair c. Charest

[89] Or, en l'espèce, il n'existe aucun écrit constatant les sommes prêtées par madame Leclair à monsieur Charest. Compte tenu que madame Leclair réclame plus de 1 500 $, elle ne peut pas faire la preuve du contrat de prêt par son simple témoignage. Elle doit apporter un commencement de preuve. L'article 2865 C.c.Q. définit le commencement de preuve :

> ***2865. Le commencement de preuve peut résulter d'un aveu ou d'un écrit émanant de la partie adverse, de son témoignage ou de la présentation d'un élément matériel, lorsqu'un tel moyen rend vraisemblable le fait allégué.***

Leclair c. Charest

[90] Madame Leclair voit dans les messages publiés par les parties sur le réseau social Facebook, le 22 novembre 2013, ainsi que de leurs échanges de messages textes, un aveu par monsieur Charest de la conclusion d'un contrat de prêt pour la somme totale de 10 000 $.

Leclair c. Charest

[95] Monsieur Charest s'est objecté à l'admissibilité des messages textes et Facebook. Il nie être l'auteur de ces conversations.

…

[103] Les messages publiés par les parties sur le réseau social Facebook ainsi que les échanges de messages textes, pour les motifs déjà mentionnés, ne peuvent pas être considérés comme un commencement de preuve.

Leclair c. Charest

[110] De tout ce qui précède, le Tribunal conclut que madame Leclair n'a pas, par prépondérance de preuve, réussi à prouver l'existence d'un contrat de prêt pour la somme de 10 000 $, et ce, en raison de la prohibition de la preuve testimoniale et de l'absence d'un commencement de preuve permettant de déroger à cette prohibition. Toutefois, eut-elle réussi à produire ses relevés bancaires, ainsi que des messages textes et Facebook fiables, l'issue du litige aurait pu en être autrement.

FACEBOOK ET LA DIFFAMATION

Davis v. Singerman
2014 QCCS 70

- Davis poursuit Singerman pour diffamation pour un courriel et des propos sur Facebook
- Singerman est la nouvelle conjointe de l'ex-époux de Mme Davis
- Mme Davis et son ex (M. Lew) sont dans un divorce assez litigieux
- Mme Davis porte plainte contre M. Lew et ne peut communiquer avec lui – donc la communication se fait à travers Mme Singerman

Davis v. Singerman

- **Mme Singerman envoie un courriel à Mme Davis concernant l'enfant plus jeune et il y a une plainte à la DPJ**

- **Ensuite, Mme Singerman poste sur sa page Facebook le commentaire suivant:**

« I am trying to understand how a mother with a full time job can live in a womans shelter with her children for six months, sleep with her 7 year old son with barely any clothes on, pawns her children off at her friends house every weekend, keeps no food in her home to feed her children. Was under investigation with HRS for child abuse. How is she able to get away with it ?????»

Davis v. Singerman

[45] The email was never published and was a private communication between Ms Davis and Ms Singerman. As such it is not defamatory.

[46] As for the Facebook posting, the Court accepts that Ms Singerman did not wish for Ms Davis to know of her comments. However, Facebook is a dangerous tool to express frustration (18 personnes ont vu les propos)

[52] The Court finds that the publication of the Facebook posting caused distress but that the damages were limited. What is the value of the damages?

Davis v. Singerman

[55] Ms Singerman never wished for Ms Davis to see her comments. She had no intention of publishing the statement except to a limited number of people. It is true that within those people, there were a few who knew of Ms Davis – for example Mr Lew's mother. However there was no intent to cause damage as defined by the Supreme Court.

[56] Therefore an award for punitive damage is not justified.

Mme Singerman est condamnée à verser 5 000 $.

Capuccio c. Grasso
2016 QCCS 856

Monsieur Cappucio et Madame Grasso ont fait vie commune pendant 10 ans.

Monsieur se plaint que madame a pris de l'argent qui lui appartenait à même son compte de banque et il poursuit madame pour un montant de 76 000 $.

Madame, quant à elle, a répondu avec une poursuite de 229 353 $ pour diffamation, harcèlement, pertes de revenus, dommages psychologiques et perte de jouissance de la vie.

Capuccio c. Grasso

- **Le juge analyse la question du compte conjoint.**
- **La Cour traite ensuite la demande en diffamation.**
- **Monsieur, avocat pratiquant en Italie, avait également poursuivi les parents de son ex-conjointe en Italie et cette dernière a dû engager un avocat en Italie.**

Capuccio c. Grasso

- **Monsieur a écrit sur Facebook un message indiquant que son ex-conjointe lui avait volé de l'argent. Il n'est pas clair si le message fut envoyé par un message privé sur Facebook ou si le message fut accessible au public, mais chose certaine, madame a été contacté directement par des gens autant en Italie qu'à Montréal demandant quand elle allait rembourser monsieur.**
- **Madame réclame donc 75 000 $ pour atteinte à sa réputation. La Cour fait une révision de la jurisprudence sur les dommages accordés pour diffamation pour des publications sur Facebook et accorde à madame un montant de 6 000 $ pour atteinte à sa réputation.**

Capuccio c. Grasso

De plus, la Cour lui accorde un montant de 3 700 $ pour les frais d'avocat en Italie et une somme de 2 000 $ à titre de dommage punitif, car monsieur devait savoir que son comportement était préjudiciable à son ex-conjointe.

Lisbona c. Postmedia Network
2016 QCCS 5117

- La demanderesse demande une injonction interlocutoire qui accompagne une demande de dommages pour diffamation dans le but d'empêcher à ce que les défendeurs continuent à s'exprimer à son égard sur Facebook ou les médias sociaux ou de toute autre façon. Un débat entre des gens qui ont des refuges pour chats.

- La Cour conclut que tant qu'un procès n'a pas lieu on ne peut pas accorder une telle demande pour ce qui est des déclarations futures en suivant les principes en Champagne c. Collège de Jonquière.

Servant c. Ritchie
2016 QCCQ 7282

Un employé d'une résidence pour personnes atteintes de déficience intellectuelle est congédié après quelques semaines. Il publie sur sa page Facebook et de Spotted Sept-Iles des propos alléguant que les préposés abusent les résidants. Des problèmes sérieux surgissent pour la résidence, des inspections, des pertes de clientèle...

Le juge conclut :

Servant c. Ritchie

[47] En écrivant des faussetés, des insinuations malveillantes et des propos calomnieux sur sa page Facebook et sur celle de Spotted Sept-Îles, Ritchie a causé et cause toujours un lourd préjudice à Servant et Ahmed.

[48] La preuve non contredite révèle que de tels propos sont faux, inexacts et clairement diffamatoires.

[49] Étant donné la preuve, et usant de sa discrétion judiciaire, le Tribunal conclut que Servant a droit à 10 000 $ à titre de dommages moraux plus 5 000 $ à titre de dommages exemplaires.

[50] Pour sa part, Ahmed a droit d'être indemnisé de 2 500 $ à titre de dommages moraux. Les autres réclamations ne sont pas accueillies.

Poitras c. Gaudefroy
2016 QCCS 10434

- **Le défendeur attaque le demandeur dans les médias sociaux suite à sa nomination comme directeur d'un centre de désintoxication et suite au congédiement du fondateur.**

- **Des propos insultants et dérogatoires. Malgré une plainte pour harcèlement les propos continuent.**

Poitras c. Gaudefroy

[45] Puis, le défendeur se drape du principe de la liberté d'expression pour contrer la réclamation.

[46] Ce moyen de défense ne tient pas la route et est sans fondement.

[47] Les propos tenus par le défendeur ne relèvent en rien de l'opinion ni ne possèdent de caractère éditorial. Ils se limitent à l'insulte de bas étage et à la calomnie. La bonne foi de leur auteur est clairement absente et ce dernier a délibérément repoussé les limites de la liberté d'expression en tenant des propos fautifs à l'endroit du demandeur et en cherchant à ternir sa réputation.

[48] En fait, le défendeur a utilisé le média social comme une arme offensive dans le but avoué de nuire professionnellement et personnellement au demandeur et le presser à quitter ses fonctions à la direction générale de la Maison Carignan, sans discernement ni égards aux conséquences pour la personne visée et son entourage.

Poitras c. Gaudefroy

[61] Il suffit de prendre connaissance de réponses de tiers aux commentaires émis par le défendeur sur les pages Facebook utilisées pour comprendre que la réputation et la dignité du demandeur ont été affectées par les propos diffamatoires tenus à son endroit.

[64] Le fait que les écrits aient été publiés par la voie d'un média social permettant l'accès à un large auditoire pouvant rapidement prendre des proportions exponentielles dans une période de crise au sein de l'organisme a ajouté une pression supplémentaire sur les épaules du demandeur.

Condamné à 15 000 $ plus 10 000 $ de dommages punitifs.

Lapensée-Lafond c. Dallaire
2014 QCCQ 12943

- **Le défendeur met sur Facebook un message indiquant que le demandeur trompait son conjoint et d'autres messages insultants, désobligeants et frôlant les menaces de mort**

- **Le défendeur dit qu'il a fait cela après avoir bu deux bouteilles de vin avec des médicaments…**

Lapensée-Lafond c. Dallaire

[56] La gravité des propos est importante, car ils sont menaçants et inquiétants. Le défendeur voulait humilier et identifier clairement le demandeur, car il a divulgué son nom, son occupation et son lieu de travail. Cette diffamation a bouleversé le demandeur et a provoqué la rupture de son couple.

[57] Le Tribunal retient également que le défendeur a, de lui-même, retiré les propos offensants. Il se serait excusé auprès du demandeur.

Lapensée-Lafond c. Dallaire

- **Dommages-intérêts de 1 500 $**
- **Dommages punitifs de 500 $**

[64] Le Tribunal estime que la condamnation du défendeur devrait lui faire réaliser que les réseaux sociaux ne sont pas une plate-forme où l'on peut dire n'importe quoi sur n'importe qui sans encourir sa responsabilité. Une telle condamnation devrait avoir un effet dissuasif tant à l'égard du défendeur que de toute autre personne tentée de l'imiter.

Lapierre c. Sormany
2012 QCCS 4190

- **Jean Lapierre réclame de Pierre Sormany 250 000 $ à titre de dommages compensatoires et 100 000 $ de dommages punitifs**
- **Jacques Duchesneau, à TLMEP se plaint des médias et qu'il y a de l'intimidation et la FPJQ demande des précisions**
- **Lise Millette, journaliste de La Presse canadienne, publie sur sa page Facebook, qu'elle dit souscrire à la FPJQ**

Lapierre c. Sormany

Pierre Sormany répond:

Je peux les préciser pour lui, si ça te tarabiscote… L'intermédiaire, c'est Jean Lapierre, ancien politicien et animateur choc de TVA et de LCN, mais qui offre aussi ses services conseils en relations publiques et qui a parmi ses clients nul autre que son « ami » l'entrepreneur Antonio Accurso….

Lapierre c. Sormany

- **Sormany pense qu'il envoie un message privé à madame Millette, et non pas qu'il écrit sur son mur…**
- **Le lendemain dans une réunion il reçoit des commentaires et réalise son erreur.**
- **Il consulte le babillard de Mme Millette pour constater que le message est accessible à tous ses amis**
- **4 jours plus tard, Sormany retire le message.**

Lapierre c. Sormany

Aucune preuve de l'effet viral du commentaire du défendeur n'a été apportée et Lapierre ne peut invoquer quelque présomption résultant du fait que les propos de Sormany ont été affichés par le biais d'un réseau social.

Sormany est condamné à verser 22 000 $ comme préjudice moral et aucun dommage punitif car il n'a pas agi de manière intentionnelle.

9080-5128 Québec inc. c. Morin-Ogilvy 2012 QCCS 1464

Le tribunal condamne la défenderesse à payer aux demanderesses des dommages-intérêts compensatoires et punitifs (5 000 $ et 5 000 $) pour avoir publié des propos jugés diffamatoires (exemples : «famille Lavigueur», nouveaux riches sans classe, gens mentalement dérangés, etc.) sur sa page *Facebook* accessible à ses 426 « amis *Facebook* ».

Aucune preuve n'est venue établir la diffusion de ces propos sur d'autres sites. Ils sont restés en ligne deux jours avant d'être retirés.

9080-5128 Québec inc. c. Morin-Ogilvy

[92] Facebook est un média social susceptible d'avoir une grande efficacité au niveau de la communication et de la diffusion.

[93] Morin, voire même, quiconque utilise ce média pour donner libre cours à ses pensées ne peut qu'en être conscient et son usage pour la diffusion de propos, tels que ceux concernés, doit être découragé.

Dupuis c. Misson
2014 QCCQ 11472

- **Poursuite pour diffamation suite à une rupture**
- **Il écrit sur Facebook, contacte son employeur, l'entourage, etc.**

[39] Néanmoins, dans le cas présent, le Tribunal considère qu'il se trouve bien en présence d'un libelle diffamatoire effectué sur le réseau social Facebook et auprès de certains des amis, relations et employeurs de la demanderesse. Le Tribunal est d'avis que cela a été fait par un amoureux éconduit dans le seul but de nuire à son ancienne conjointe.

Dupuis c. Misson

[40] Compte tenu que la jurisprudence semble constante concernant la question des dommages pour avoir utilisé le réseau social Facebook afin de dénigrer une personne, le Tribunal les arbitre à environ 1 000 $. Pour ce qui est de l'envoi de lettres désobligeantes à des tiers, il les arbitre à 1 500 $.

[41] Quant aux dommages punitifs, la demanderesse y a droit, mais compte tenu des lettres de rétractation rédigées par Misson, le Tribunal les arbitre à 2 500 $.

Boisbriand et Prévost c. Labelle
2010 QCCS 1455

- La Ville et le directeur des services d'incendie poursuivent Labelle pour une atteinte à leur réputation pour des propos écrits sur Facebook

- Labelle fait une requête pour rejet et abus de procédures

Boisbriand et Prévost c. Labelle

[10] Le 1er mars, Roch Dumoulin écrit ce qui suit :

J'en reviens juste pas!!! Je viens de tomber sur un article de La Presse qui parle des achats de véhicules d'urgence par Blainville. Et M. Caya y est cité en disant qu'il est «Impossible de se fier aux voisins ou aux autres camions pour obtenir certains équipements. On doit être autosuffisant.» fin de la citation. Il est clair qu'avec cette mentalité retardée, on avancera pas dans notre domaine et les citoyens n'y gagnent vraiment rien. Faut croire qu'ils n'ont rien compris !!!

Boisbriand et Prévost c. Labelle

[11] Selon la version imprimée de la page Facebook, 4 commentaires suivent et répondent à celui de Dumoulin avant l'intervention de Labelle. Le texte de ces commentaires n'y apparaît pas. Le 1er mars à 18h53, Labelle écrit :

Y'en a un aussi à Boisbriand qui a une mentalité de retardée

[12] Un certain Stéphane Ferland ajoute ceci à 19 h 28 le même jour :

lol on en a tous eu un à un moment donné…

[13] Ce à quoi Labelle réplique une minute plus tard, à 19h29 :

Ouinn mais y'en a qui marque plus que d'autres.

[14] Voilà donc in extenso les commentaires qui sont reprochés à Labelle.

Boisbriand et Prévost c. Labelle

[29] Labelle a-t-il établit sommairement que la demande en justice peut constituer un abus ?

[30] La seule vue de l'imprimé de la page Facebook et des allégations de la requête introductive d'instance, combinée à l'argumentaire du procureur de Labelle, convainc le Tribunal qui n'a aucune hésitation à répondre par l'affirmative à cette question.

[43] Comment savoir qui est cette personne visée par Labelle? Comment l'identifier? Elle est à Boisbriand, voilà le seul indice. Doit-on conclure qu'il s'agit d'un employé, ou dans un sens plus large, d'un membre du personnel ou de l'état major de la Ville?

Boisbriand et Prévost c. Labelle

[50] Tout comme dans cette affaire, nous sommes ici en présence d'une discussion précise dans le cadre d'un débat ciblé qui, malheureusement n'intéresse souvent que les personnes concernées et ne constitue pas pour un citoyen ordinaire, une atteinte à la réputation.

[51] Qui plus est, même s'il avait été désigné nommément, le Tribunal ne voit d'aucune façon en quoi les commentaires de Labelle, analysés dans le contexte de la «discussion Facebook» initiée par Dumoulin, peuvent porter atteinte d'une façon ou d'une autre à Prévost, et encore moins à la Ville de Boisbriand. Oui, le mot «Boisbriand» se retrouve au commentaire, mais plutôt à titre d'indication géographique. On y parle de quelqu'un à Boisbriand.

École musulmane de Montréal c. Benhabib
2016 QCCS 6067

[161] L'EMM ne peut avoir d'expectative de vie privée. D'ailleurs, l'EMM a créé un événement de financement sur une page Facebook, pour faire face à ce procès, intitulé Our children are not terrorists. En ce faisant, les attentes de l'EMM en matière de vie privée diminuent d'autant.

École de conduite Hermes c. Dubé 2017 QCCQ 12894

- **L'école de conduite poursuit le défendeur pour diffamation pour 7 500 $**

- **Publication sur Facebook par le petit-fils de la compétition où l'instructeur travaillait auparavant avant de partir et fonder sa propre école de conduite**

- **Il s'agit d'un avis qui apparait sur la page Facebook de l'école de conduite**

École de conduite Hermes c. Dubé

Charli Dubé a donné son avis sur École de conduite Hermès/SAINT ÉLIE D'ORFORD

À tout le monde !! Pascal a essayé de rentrer en contact avec moi et d'autre de mes collègues de classe en dehor des cours sans raison proffessionnel. Voir du harcèlement téléphonique que je considère comme étant un abut à ma vie privé. Certe il est bien sympatique, mais en aucun cas je n'accepte de recevoir des textos de sa part me demmandant se que je fait dans la journée ou bien de simplement "tchaté" de façon amicale. D'autre de mes collègue, qui préfère rester muette, en son choquer et on même peur que Pascale continue de les contacter après l'optention de leurs permis !!!! Svp prenez guard lorsque vous lui laisser votre numéro de téléphone. !!!

École de conduite Hermes c. Dubé

[41] D'un côté, il y a :

- l'impact dévastateur sur son estime de soi de se voir soupçonné d'inconduite;

- l'incrédulité de son entourage;

- l'intention de nuire de l'auteur;

- l'absence d'excuses ou de rétractation.

[42] D'autre part, il y a :

- la relativement faible diffusion du message : un potentiel d'environ 500 « amis » Facebook;

- la courte durée de la parution avant d'être retirée : environ 24 heures;

École de conduite Hermes c. Dubé

- la gravité relative intrinsèque de l'attaque par rapport à beaucoup de situations examinées en jurisprudence (exemple : campagne systématique de dénigrement, escalade de propos diffamatoires, etc.).

[43] Il n'est évidemment pas facile, voire ingrat, de « monnayer » une atteinte à la réputation. Les Tribunaux se doivent cependant de le faire.

[44] Après une revue de la jurisprudence récente et en particulier des affaires présentant des similitudes avec le cas à l'étude, le Tribunal fixe à 2 500 $ les dommages moraux subis par le demandeur.

École de conduite Hermes c. Dubé

Dommages punitifs:

[48] La preuve révèle une situation patrimoniale limitée du défendeur Dubé. Il détient un emploi de « plongeur », il se déplace avec une automobile 2006 de plus de 300 000 km fournie par sa grand-mère, il est admissible à l'Aide juridique.

[49] Tenant compte également des condamnations prononcées dans les jugements cités ci-dessus le Tribunal fixe à 300 $ le montant des dommages-intérêts punitifs.

Sto-Gym c. Kelly
2017 QCCQ 14883

- **L'époux de Mme Kelly va au gym avec son physiothérapeute et son accès est refusé**

- **Mme Kelly écrit sur sa page Facebook personnelle ce qui suit:**

Sto-Gym c. Kelly

« Mauvaise expérience…c'est très rare que je fais des commentaires de ce genre mais Tony a eu une expérience complètement ridicule hier au Stogym. Tony travaille très fort afin de récupérer de la chirurgie au genou et de ses complications. Il prend tout son courage et sa volonté et commence à aller au gym à Stoneham. Il a de la difficulté à s'ajuster pour faire du vélo et demande à son physiothérapeute de l'accompagner afin de l'aider à bien se positionner. Le propriétaire n'a jamais voulu laisser entrer le physio et a été très autoritaire et l'a mis dehors du gym. Je vous épargne le contenu de l'échange complètement ridicule et ceux qui connaissent Tony, vous savez qu'il n'a pas l'habitude de faire la chicane. Les autres comprenaient pas pourquoi il l'avait refusé. C'est à se demander si le bien-être et la sécurité de ses clients sont la priorité!!!!!! Tony s'est inscrit à un autre gym et la au moins ils font un bilan de la santé et montent un programme selon les besoins et la condition du client. Nous aimons encourager l'économie locale mais pas au prix du respect et de la sécurité. Stogym…ce n'est pas comme ça qu'on se bâti une clientèle. »

Sto-Gym c. Kelly

- **Le gym et le propriétaire poursuivent Mme Kelly devant la Division des petites créances – demande refusée car on ne peut pas faire des demandes de diffamation**
- **Donc poursuite devant la CQ, division civile**
- **Mme présente une demande de rejet pour abus de procédure**
- **Sto-Gym n'allègue pas de perte de clientèle, dit-elle**
- **C'est une poursuite bâillon, dit-elle**

Sto-Gym c. Kelly

- **Elle avait retiré le message trois jours après la publication et avant de recevoir la mise en demeure**

- **Message vu par moins de 300 personnes**

- **Demandeurs plaident que dans une petite municipalité les messages se répandent comme une trainée de poudre**

Sto-Gym c. Kelly

[65] L'analyse de la preuve sommaire des faits et des critères applicables ne permet pas au Tribunal de conclure que la demande des demandeurs constitue une procédure manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire. Les faits, dont la demande fait état, s'ils sont soutenus par une preuve prépondérante, pourraient en effet permettre aux demandeurs d'établir le bien-fondé de leurs prétentions et convaincre le juge du procès, qui en appréciera tant la pertinence que la valeur probante que la défenderesse a porté atteinte à leur réputation.

LA SIGNIFICATION

Droit de la famille 142675
2014 QCCS 5116

- **Monsieur demande d'être relevé de son défaut de constituer un procureur lors de l'audition au mérite du divorce.**

- **Madame avait obtenu l'autorisation de signifier par Facebook (suite à des tentatives non fructueuses à d'autres endroits). Monsieur prétend qu'il n'a jamais reçu signification car il n'avait pas utilisé son compte Facebook après le mi-août 2014.**

- **Le procureur de madame produit un document imprimé de la page Facebook démontrant que la requête a été signifiée et que l'époux l'avait vu à 5h40 PM la même journée. Le juge considère que la signification est valide.**

CISS c. JB
2016 QCCS 1195

Une requête pour soins est présentée et monsieur est introuvable. On demande, entre autres, de signifier par Facebook :

[19] Premièrement, le mode de signification par Facebook est évidemment à éviter en ces matières, ce que la procureure de l'établissement, avec une objectivité dont il faut lui reconnaître le mérite, reconnaît à l'audience.

Droit de la famille 153178
2015 QCCS 5876

- **Le demandeur ignore l'adresse de la défenderesse et elle ne possède pas d'adresse courriel mais a un compte Facebook.**

- **La demande est accordée.**

Boivin c. Scott
2011 QCCQ 10324

- Requête pour mode spécial de signification
- Plusieurs tentatives de signification sans succès
- Dernière adresse connue en Floride mais la défenderesse est déménagée
- On demande de signifier par FB et on dépose la page FB de la défenderesse

Boivin c. Scott

(13) Le seul moyen dont dispose la demanderesse pour transmettre à la défenderesse la requête introductive d'instance est par l'intermédiaire de son adresse Facebook. En effet, il s'agit d'un moyen direct et pratique d'aviser la défenderesse que des procédures sont entreprises contre elle afin qu'elle puisse préparer sa défense et d'être entendue, ce qui rencontre le principal but de la signification.

(14) Pour les motifs exprimés précédemment, l'article 28 de la L.C.C.J.T.I. permet l'utilisation de ce mode de signification.

Art 28 LCCJTI

28. Un document peut être transmis, envoyé ou expédié par tout mode de transmission approprié à son support, à moins que la loi n'exige l'emploi exclusif d'un mode spécifique de transmission.

Lorsque la loi prévoit l'utilisation des services de la poste ou du courrier, cette exigence peut être satisfaite en faisant appel à la technologie appropriée au support du document devant être transmis. De même, lorsque la loi prévoit l'utilisation de la poste recommandée, cette exigence peut être satisfaite, dans le cas d'un document technologique, au moyen d'un accusé de réception sur le support approprié signé par le destinataire ou par un autre moyen convenu.

Lorsque la loi prévoit l'envoi ou la réception d'un document à une adresse spécifique, celle-ci se compose, dans le cas d'un document technologique, d'un identifiant propre à l'emplacement où le destinataire peut recevoir communication d'un tel document.

Art. 74 LCCJTI

74 L'indication dans la loi de la possibilité d'utiliser un ou des modes de transmission comme l'envoi ou l'expédition d'un document par lettre, par messager, par câblogramme, par télégramme, par télécopieur, par voie télématique, informatique ou électronique, par voie de télécommunication, de télétransmission ou au moyen de la fibre optique ou d'une autre technologie de l'information n'empêche pas de recourir à un autre mode de transmission approprié au support du document, dans la mesure où la disposition législative n'impose pas un mode exclusif de transmission.

Boivin c. Scott

(15) Le Tribunal tient compte que la partie demanderesse sera en mesure de faire la preuve de la signification de la requête introductive d'instance par la voie de Facebook.

(16) L'ensemble de ces facteurs amène le Tribunal à conclure que les critères sont rencontrés pour autoriser la signification de la requête introductive d'instance à l'adresse de la défenderesse sur Facebook, et ce, en application de l'article 138 C.p.c. (maintenant 112 NCPC).

Droit de la famille 111764
2011 QCCS 3120

- **Monsieur a été signifié par Facebook**
- **N'a pas comparu à une audition de garde d'enfant**

(4) Le Tribunal a autorisé la signification de la procédure par Facebook étant donné que monsieur n'a pas laissé d'adresse à madame qui soupçonne toutefois que ce dernier est toujours en Colombie Britannique.

(5) La signification par ce réseau social était donc la meilleure façon de rejoindre monsieur.

Droit de la famille 111764

(6) La signification par Facebook a donné les résultats escomptés car monsieur a communiqué avec l'avocate de madame, refusant toutefois lui laisser ses coordonnées.

(7) Malgré la signification valablement faite, monsieur n'a pas comparu et ne s'est pas présenté à la Cour.

(8) Vu la preuve faite, la garde de l'enfant sera confiée à madame.

Droit de la famille 172860
2017 QCCS 5513

Permet la notification particulière d'une demande de cesser d'occuper et de se constituer un nouveau procureur sur la page Facebook de la demanderesse.

Rivière-Beaudette c. Sabourin
2014 QCCM 310

- **Sabourin est en bris de condition et il est arrêté**
- **Il donne une adresse, et la SQ veut lui donner un constat d'infraction (pour une autre infraction), mais son adresse n'est plus valide**
- **La municipalité demande de signifier par Facebook**

[6] Aux fins d'éviter l'addition de frais de poste et d'huissiers au présent dossier, on a consulté le réseau social gratuit Facebook.

Rivière-Beaudette c. Sabourin

[7] Suite aux recherches effectuées sur le réseau Facebook, le seul Kevin Sabourin résidant dans le secteur de la Municipalité régionale du comté de Vaudreuil-Soulanges a été retracé

[8] Le profil de Kevin Sabourin apparaissant sur Facebook correspond, quant à son âge, à celui indiqué au constat d'infraction.

[9] Compte tenu que la poursuivante est dans l'impossibilité de localiser utilement le défendeur autrement que par l'utilisation du réseau social Facebook, celle-ci demande l'autorisation de procéder à la signification du constat d'infraction par voie électronique, soit par le réseau social Facebook.

Rivière-Beaudette c. Sabourin

[29] Revenant à l'article 24 du Code de procédure pénale, celui-ci permet un mode de signification différent à ceux prévus si les circonstances l'exigent et ce, autorisé par un juge. Comme mentionné au préalable, cet article a permis par le passé la signification par voie de journaux ainsi que par la télécommunication par toute autre forme d'avis public; d'où la requête pour la Poursuite dit inclure par voie électronique, soit par Facebook, la signification se basant sur l'article 24.

Rivière-Beaudette c. Sabourin

[40] Nous sommes ici devant une situation où le requérant a tenté sans succès de faire signifie, en vertu des dispositions de l'article 19 et suivants du Code de procédure pénale, un acte de procédure, soit un constat d'infraction. Le seul moyen dont il dispose pour transmettre le constat est par un envoie électronique à son adresse Facebook.

[41] Pour les motifs exprimés précédemment, l'article 28 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information permet l'utilisation de ce mode de signification.

[42] Le Tribunal tient compte que le requérant sera en mesure de faire la preuve de la signification du constat d'infraction par la voie actuelle de Facebook.

Rivière-Beaudette c. Sabourin

[43] De plus, l'utilisation de Facebook, du réseau social Facebook, est beaucoup moins onéreuse et engendre beaucoup moins de frais contre le défendeur que la signification par journaux ou par huissier. De plus, la façon de procéder par Facebook est beaucoup plus privée; donc, moins dommageable pour la vie privée du défendeur que celle par les journaux.

[44] L'ensemble de ces facteurs m'amène à conclure que les critères sont rencontrés pour autoriser la signification du constat d'infraction à l'adresse du défendeur sur Facebook; et ce, en application de l'article 24 du Code de procédure pénale ainsi que de l'article 28 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

Junex c. Luneau
2017 QCCS 5091

On permet la signification d'une injonction par tous les moyens, incluant Facebook.

COUR MUNICIPALE

Lévis c. Lachance
2011 QCCM 22

- **On reproche à Lachance d'avoir injurier un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions**

- **Le policier Roy explique qu'il a émis divers constats d'infraction à Lachance et qu'il a reçu le message suivant sur sa page Facebook:**

« jvoulait juste te remercier pour les ticket de lautre fois !! criss de trou de q !!!!!! »

Lévis c. Lachance

- **Habituellement, les injures se font lors de l'intervention des policiers**
- **Est-ce que le policier était en exercice de ses fonctions lorsqu'il a reçu le message sur sa page Facebook?**
- **Comme le défendeur se réfère aux constats d'infraction, la réponse est oui.**
- **Les injures ont été adressées au policier donc on condamne le défendeur à 150 $ d'amende plus frais.**

St Lin c. Blais
2015 QCCM 36

- **M. Blais écrit sur Spotted St-Lin après avoir reçu un avis de contravention de stationnement:**

  l'agent Doré est un épais … **et conclut …** ***tellement une face à fesser dedans lui en plus!***

- **Un constat d'infraction lui est émis pour avoir insulté un agent de paix**
- **Blais dit qu'il a le droit de s'exprimer.**

St Lin c. Blais

[6] La particularité du cas d'espèce provient du moment et des circonstances dans lesquels les propos ont été énoncés. En effet, les paroles méprisantes ont été proférées en l'absence de l'agent de la paix et sans contemporanéité aux faits qui les motivent.

[7] On peut légitimement se demander si l'agent de la paix était «dans l'exercice de ses fonctions » au moment où les paroles ont été publiées. …

[11] Le comportement fautif, pour avoir un effet débilitant ou obstructif à l'action de l'agent de la paix, doit s'inscrire dans une suite d'événements concomitants afin d'être susceptible d'affecter l'opération policière en cours.

St Lin c. Blais

[12] C'est pour cette raison qu'avec respect, je ne peux endosser l'opinion du juge Ouellet dans Ville de Lévis c. Antoine Cloutier Lachance 2011 QCCM 22. La vengeance étant un plat qui se mange froid, l'intervention est terminée quand Monsieur Lachance choisi d'adresser au policier directement sur sa page Facebook des insultes que sa couardise sans doute a étouffées lors de leur précédente rencontre.

[13] Les injures et insultes proférées ou publiées après le fait contre un individu, fut-il policier ou politicien, constituent plutôt l'expression d'une opinion qui, selon le contexte, s'apparente à de la diffamation et engage la responsabilité civile de son auteur.

St Lin c. Blais

[14] C'est le cas, en l'instance. Les paroles désobligeantes exprimées dans un français approximatif véhiculent à un auditoire qui lui ressemble, l'idée que l'auteur du tract tient l'agent Doré en faible estime. C'est une opinion, sans plus.

…

[16] Puisque le Tribunal retient qu'en l'espèce, au moment de la publication les propos disgracieux, ils n'étaient pas adressés à l'agent de la paix mais lancés à la volée en référence à l'agent et que ce dernier n'était pas dans l'exercice de ses fonctions bien que son intervention ait été le prétexte aux représailles du défendeur.

[17] Le défendeur est acquitté.

St Jean c. Beauchamp
2015 QCCM 235

[1] La poursuivante peut-elle poursuivre un individu qui a insulté des policiers par le biais du réseau social Facebook (ci-après « FB »), en s'appuyant sur la disposition de son règlement municipal sur les nuisances (no 0693) qui se lit ainsi :

« Article 6. Il est interdit à quiconque d'injurier un piéton, un cycliste, l'occupant d'un véhicule moteur, un agent de la paix ou un employé municipal. »

Deux policiers interviennent auprès de Beauchamp qui fait un 'show de boucane' avec un trois roues. La scène est filmé et le vidéo est posté sur la page Facebook de l'accusé, avec des commentaires…

St Jean c. Beauchamp

[9] D'abord, en date du 4 mai 2014 à 13 h 42, le défendeur rédige le commentaire suivant sous la vidéo qu'il a partagée : « Les caliss ses eu hier qui ont fait remorquer mon char hier parceque mes tire arrière était fini 145$ de towing » (sic). Le Tribunal traduit ainsi l'écriture phonétique du message : « Les calisses c'est eux hier qui ont fait remorqué mon char parce que mes tires arrière étaient finis, 145 $ de towing ».

[10] Une minute plus tard, un second commentaire publié par le défendeur se lit comme suit : « Ses une criss de truie » (sic), que le tribunal traduit par : « C'est une criss de truie ».

[11] Finalement, quatre heures plus tard, soit à 17 h 49, le défendeur écrit : « La salope ».

St Jean c. Beauchamp

On rédige un constat reprochant à Beauchamp d'avoir injurié un agent de la paix.

Dans un long jugement, le juge dit ceci :

St Jean c. Beauchamp

- **Les policiers n'ont pas utilisé des subterfuges pour percer la confidentialité de la page FB du défendeur;**

- **Quand la page est accessible au public, l'auteur consent à être lu par l'ensemble des personnes ayant un compte FB, ce qui s'apparente à la publication d'un commentaire dans la section du courrier au lecteur d'un média traditionnel**

- **Même si on peut croire qu'une page FB n'aura pas le même rayonnement qu'une publication dans un média traditionnel, le partage des informations peut donner accès à beaucoup de personnes**

St Jean c. Beauchamp

- **Il ne faut donc pas croire que la diffusion d'un commentaire sur une page FB demeure toujours restreinte à quelques amis**

- **De toute façon, dans une instance pénale, l'existence d'un public n'a aucun pertinence.**

St Jean c. Beauchamp

Mais le juge se pose une autre question :

[102] En effet, à quel moment une « opinion » sur FB (ou tout autre réseau social) cesse d'en être une pour devenir une « insulte » ou une « injure »? Comment distinguer la simple boutade de l'injure? Tous les cas sont des cas d'espèces, et on peut envisager qu'il demeurera toujours une zone grise qui ne fera pas nécessairement consensus social.

...

St Jean c. Beauchamp

[110] En conclusion, et le Tribunal s'arrêtera ici concernant ce sujet car des centaines d'autres pages auraient pu être citées, il appert que la notion de la dignité humaine semble généralement l'emporter sur la liberté totale d'expression ou d'opinion qui tend à attaquer cette dignité humaine. Cela est toujours au coeur des débats.

St Jean c. Beauchamp

[111] Le dossier sous étude ne porte certes pas sur les éléments d'un libelle, et il n'a pas été contesté de quelque façon en défense. Par contre, les propos tenus par le défendeur sont manifestement des injures au sens de l'article 6 du règlement municipal.

[112] À première vue et en l'absence de toute contestation, l'article 6 permet à la municipalité, dans le cadre de sa juridiction, de s'inscrire dans le sens de cette protection de la dignité humaine.

Et l'accusé est déclaré coupable.

AS-TU BEAUCOUP D'AMIS?

Leduc c. Roman
2009 CanLII 6838 (ON S.C.)

Dans un arrêt concernant un accident de voiture, on désire avoir accès aux photos et contenu du page FB de la victime. Le juge se réfère à l'arrêt *Murphy c. Preger* (2007) O.J. No. 5511:

That case also involved a claim for damages resulting from injuries suffered in a car accident, including a claim regarding loss of enjoyment of life. The plaintiff had posted photographs on her publicly-accessible Facebook profile showing her engaged in various social activities. The defendant moved for production of any photographs maintained on the private Facebook profile over which the plaintiff had control. In considering whether the defendant's request represented a mere fishing expedition or whether relevant photographs likely were posted on the private site, Rady J. stated:

Leduc c. Roman

17 It seems reasonable to conclude that there are likely to be relevant photographs on the site for two reasons. First, www.facebook.com is a social networking site where I understand a very large number of photographs are deposited by its audience. Second, given that the public site includes photographs, it seems reasonable to conclude the private site would as well.

Leduc c. Roman

18 On the issue of relevancy, in this case, clearly the plaintiff must consider that some photographs are relevant to her claim because she has served photographs of her prior to the accident, notwithstanding that they are only "snapshots in time".

20 Having considered these competing interests, I have concluded that any invasion of privacy is minimal and is outweighed by the defendant's need to have the photographs in order to assess the case. The plaintiff could not have a serious expectation of privacy given that 366 people have been granted access to the private site.

Leduc c. *Roman*, 2009 CanLII 6838

Le juge Brown de la Cour supérieure de l'Ontario a mentionné que les informations affichées sur des sites tels que Facebook peuvent être recevables en preuve:

Lorsqu'une personne maintient, en plus d'un profil accessible au public, un profil Facebook privé auquel seuls ses « amis » ont accès, je partage l'opinion de la juge Rady (dans Murphy) selon laquelle il est raisonnable de conclure d'après la présence de contenu sur le profil public de la personne qu'un contenu semblable puisse aussi se retrouver sur le site privé. Le tribunal peut alors ordonner la production des pages pertinentes affichées sur le profil privé.

Leduc c. Roman

Dans le cas où une partie maintient uniquement un profil Facebook privé et que sa page publique ne contient que de l'information au sujet de son identité, comme c'est le cas qui nous occupe, je me range également à l'avis de la juge Rady selon lequel un tribunal peut conclure que comme Facebook se veut un outil de réseautage social, et que les applications offertes aux utilisateurs comprennent notamment la possibilité d'afficher des photographies, il s'ensuit que les utilisateurs visent à s'en servir pour communiquer à autrui des renseignements personnels les concernant.

Leduc c. Roman

Compte tenu des éléments de preuve généraux au sujet de Facebook déposés dans le cadre de la présente requête, il est clair que la visée de Facebook n'est pas de permettre aux titulaires de compte de se livrer à des monologues, il s'agit d'un outil au moyen duquel les utilisateurs partagent avec d'autres des renseignements les concernant, à savoir qui ils sont, ce qui les intéresse, ce qu'ils font et où ils vont, avec plus ou moins de détails. Les profils Facebook n'ont pas été conçus pour servir de journal intime; ils permettent aux utilisateurs de créer des réseaux ou des regroupements personnels d'« amis » avec lesquels ils peuvent échanger des renseignements les concernant et où les « amis » en question peuvent afficher des renseignements concernant l'utilisateur.

SSQ c. Roy 2017 QCCS 72
Outrage au tribunal…

- M. Roy publie constamment des propos diffamatoires contre la compagnie d'assurance SSQ sur sa page Facebook, des sites web, etc.
- Il y a une injonction rendue qu'il ne respecte pas
- Il plaide coupable à l'outrage
- Sentence:

SSQ c. Roy

[23] En conséquence, le Tribunal fera droit à cette demande et insérera au dispositif les paragraphes 72 et 73 du Jugement La Rosa de façon à ce que ces ordonnances soient respectées, c'est-à-dire la publication intégrale du Jugement Reimnitz, l'arrêt de la Cour d'appel maintenant ce jugement ainsi que celui de Mme la juge La Rosa.

[24] Le défendeur devra procéder à la publication au plus tard le 31 janvier 2017 et faire parvenir au bureau du juge soussigné ainsi qu'à celui du procureur de la SSQ la preuve de cette publication conformément au présent jugement.

DROIT DE LA FAMILLE

Droit de la famille — 162757
2016 QCCS 5517

- **Mme est en couple avec A depuis 2011 et en 2013 un enfant est né**
- **Mais le père biologique est B… qui apprend qu'il est le père biologique suite à un test de ADN**
- **Mme doit aviser A qu'il n'est pas le père biologique**

- **Ce dernier réagit avec étonnement. Il publie un texte sur Facebook relatant que sa conjointe l'a trompée et qu'il n'est pas le père du garçon, annonce qu'il retirera quelques heures plus tard.**

Droit de la famille — 162757

- **Le père biologique entreprend le recours pour être reconnu père 32 mois après la naissance de l'enfant**

- **Donc, la possession d'état est déjà conforme au certificat de naissance (qui dit que le conjoint est le père)**

Droit de la famille — 162757

[41] En ce qui a trait à la parution du 22 juin 2013 sur la page Facebook du défendeur dans laquelle il exprime son état d'âme eut regard au fait qu'il ne soit pas le père biologique, annonce qui ne fut affichée une seule journée, cela ne serait être suffisant pour lui faire perdre sa commune renommée. D'ailleurs, aujourd'hui, personne n'est même en mesure de déposer celle-ci, qui demeure introuvable par l'écoulement du temps. Cette parution ne saurait suffire à étayer la prétention selon laquelle il est de commune renommée que le défendeur n'est pas le père de l'enfant. Cette réalité de l'instantanéité des parutions sur Internet prend alors tout son sens, et ne saurait effacer plus de 32 mois de commune renommée.

Droit de la famille - 17103
2017 QCCS 213

75 Par saisie avant jugement, Monsieur a pu récupérer les biens qu'il possédait avant le mariage et que Madame a emportés sans droit. Toutefois, il n'a pas récupéré une peinture qu'il avait reçue de son père. Il soumet qu'elle se trouve toujours en possession de Madame, qui en a d'ailleurs affiché une photo sur sa page Facebook le 16 mars 2016[1]. Il est donc ordonné à Madame, aux conclusions du présent jugement, de remettre cette toile à Monsieur dans les dix jours du jugement

Droit de la famille 163091
2016 QCCS 6170

[13] ORDONNE au défendeur de s'abstenir de tout dénigrement de la demanderesse tant verbalement que par écrit, et ce, par tous moyens, incluant Facebook, Twitter, textos ou toute autre forme d'écrit;

Droit de la famille 17504
2017 QCCS 1004

3.7 La suppression des photographies de Y sur la page Facebook de la nouvelle conjointe de Monsieur

3.7.1 La position de Madame

[53] Au moment où elle présente cette demande, Y n'a pas l'âge d'être sur Facebook, souligne Madame. Elle n'apprécie pas que la nouvelle conjointe de Monsieur étale des photos de son fils sur ce réseau social ouvert au public.

3.7.2 La position de Monsieur

[54] Les photos de Y sur la page Facebook de sa nouvelle conjointe sont prises dans un contexte d'activités d'une famille reconstituée. Les photos ne traduisent aucun dénigrement, aucune situation équivalant à un vol de l'identité de Y. Il n'est pas indisposé par ces photos, selon Monsieur. Si d'abondant Y lui demande de ne pas mettre ces photos sur Facebook, Monsieur les retirera volontiers.

Droit de la famille 17504

[55] L'intérêt de Y n'est pas brimé par l'existence de photographies sur le réseau social Facebook. Ces photographies sont prises dans un contexte familial comme du reste un nombre incalculable de photographies publiées sur Facebook le sont.

[56] Le point le plus important dans les circonstances est que Y n'a jamais manifesté son opposition à ce que les photographies soient sur la page Facebook de la nouvelle conjointe de Monsieur.

[57] Dans ce contexte, la demande de Madame est rejetée.

Droit de la famille 131518, 2013 QCCS 2403

- **Demandeur réclame la remise de biens et des sommes à l'égard de deux compagnies et faire déterminer qui est le propriétaire d'une des compagnies**
- **Un subpoena est envoyé pour un interrogatoire par lequel on demande**

l'imprimé de tous les messages et status updates affichés sur et ou accessibles via la page Facebook de la défenderesse Ro… C… depuis le 1er septembre 2010

Les objections

[11] Ce sont les questions : «

1) *Quels aspects de Facebook considérez-vous comme étant privés ?*
2) *Qui sont les personnes sur votre liste d'amis privés ?*
3) *Quelles sont les informations sur votre Facebook concernant [Compagnie A]*
4) *Quelles sont les informations sur votre Facebook concernant [Compagnie A] ?*
5) *Quelles sont les informations sur votre Facebook concernant [Compagnie B] ?*
6) *transmettre copie du contenu relatif aux sujets 4 et 5.*
7) *Avez-vous sur Facebook des commentaires ou des allusions au demandeur à l'automne 2010 ?*
8) *Y a-t-il sur votre Facebook des commentaires ou de l'information relative à votre relation avec Monsieur G… ? ».*

Droit de la famille 131518

[21] L'interrogatoire établit déjà que la page Facebook de Madame a été accessible à Monsieur entre septembre et décembre 2010 et qu'à la suite à la rupture, Madame a mis en place des filtres privant Monsieur et son procureur de l'accès à l'information autre que l'information publique qui se retrouve sur sa page.

[22] Dans cet interrogatoire, elle explique qu'elle a plus de 1 000 amis, mais que très peu sont au courant du contenu réel de ses activités sur Facebook4.

[23] Il va de soi que si l'on questionne Madame afin qu'elle divulgue ce qu'elle considère comme étant privé sur sa page Facebook, des faits de nature privée, seront par définition révélés.

Droit de la famille 131518

[27] Ce que Madame a pu écrire sur Facebook n'est certainement pas la meilleure preuve pour démontrer la propriété des biens que Monsieur revendique dans sa procédure ni pour démontrer qui, de Madame ou de Monsieur, est le propriétaire ou le gestionnaire principal de [Compagnie A].

[28] Selon la règle de la meilleure preuve, les documents corporatifs déjà au dossier constituent une preuve plus pertinente que l'interprétation que Madame peut faire de sa situation juridique à cet égard lors de discussions à caractère social sur Facebook.

Droit de la famille 171888
2017 QCCS 3661

Dans une demande de séparation de corps, monsieur réclame des dommages de 5000$ pour atteinte à sa réputation suite aux propos que madame écrit sur son mur (Facebook):

27 octobre 2016

21h24

A forcé de regarder des films pornos à la journée longue, courailler les échangistes et les plages nudistes et le camping nudiste ben (sic) va falloir apprendre a être ambidexte … iii

Droit de la famille 171888

21h26

De toute manière y en a qui ne sont jamais contents ca veut de p tites jeunes de 20 ans avec du 36-24-36 … pour rester dans le sous-sol … au pire aller juste a descendre en bas … il ben d don (sic)

21h29

Le pire c'est que c'est rendu à 67 ans (dec) vieux criss de pervers … (sic)

21h49

Veux-tu un conseil joue dont au trou de cul tu vas gagner c'est certain té (sic) champion la dedans hahaha (sic)

Droit de la famille 17188

- **Madame dit qu'elle croyait écrire en privé (et non sur son mur) - elle a communiqué avec M. pour s'excuser, elle regrette ses propos**

- **M témoigne qu'il a 75 amis sur Facebook incluant les petits enfants – il a reçu des appels de deux amis par la suite au sujet des propos de madame**

Droit de la famille 171888

[72] Monsieur n'offre aucune preuve des dommages moraux ou pécuniaires. Il est évident qu'il n'était pas content des propos de Madame mais il n'y a pas de preuve que sa réputation en ait été affectée. Les commentaires de Madame étaient inappropriés. Le Tribunal ne doute pas du témoignage de Madame à l'effet qu'elle n'a jamais eu l'intention que ses propos deviennent publics.

[73] À la lumière d'absence de preuve des dommages et à l'engagement de Madame de cesser tout comportement diffamant à l'égard de Monsieur, la demande pour 5 000 $ est rejetée.

Droit de la famille 18739 - 2018 QCCS 1457

- Litige de pension alimentaire entre père et fils de 29 ans
- Demande d'annulation du père et une demande du fils – il devait lui verser la pension jusqu'à la fin de sa formation comme notaire
- Le père met un commentaire sur Facebook et le fils réclame des dommages dans la poursuite des aliments

Droit de la famille 18739

Les parties avaient signé un consentement et une semaine après, le père écrit ceci sur Facebook:

comment peux ton pense un jour de faire de de l universite avec des notes de 12 et 40 pour cent bien 3 avocate s l on pense et un juge alors on peut voir dans quel monde de fou on peux vivre mais le jeune dans la vingtaine est pas plus fin ,,,,,, peux t on etre fiere d un menteur d un crosseur et d un profiteur qui est immature meme pas capable de se proteger quand il fait l amour l idiot du village ewt en plus il se retrouve avec une mts et c veux fairte de l universite ayoyeeeeeeee plus sans coeur que ca tu meurs QU en pensez vous

Droit de la famille 18739

Le père dit que le texte se voulait une communication strictement entre amis, des amis avec lesquels il jasait de ce qui lui arrivait. Et bien qu'il était quelque peu en colère, il n'a pas nommé qui que ce soit dans son texte.

Le fils dit que la diffusion du texte constitue de la diffamation.

C'est un tiers qui lui communique le texte près de 5 ans après sa publication. Donc, il y a eu diffusion, dit le juge.

[111] Ensuite, considérant le contexte des propos et les destinataires du message – un groupe d'amis avec qui le Père échange sur ce qui lui arrive et de qui il sollicite les points de vue (« Qu'en pensez-vous? ») -, il ne fait pas de doute, et il ne peut faire de doute pour les destinataires, que c'est de son fils que parle le Père, même si celui-ci n'y est ni nommé ni identifié comme tel. Dans le contexte, qui fait suite à la conclusion du consentement de 2010, considérant la teneur des propos et leur caractère médisant, et connaissant l'état d'esprit du Père lorsqu'il publie son texte (« un peu en maudit », dit-il à l'instruction), la conduite du Père qui tient ces propos auprès de tiers, à l'endroit de son fils, est franchement malveillante. Et même si le Père n'avait pas eu la volonté de nuire à son fils, il fait preuve au minimum de témérité, de négligence, d'impertinence et d'incurie. Son comportement est fautif.

Droit de la famille 18739

- **Le père est condamné à 5 000 $ de dommages-intérêts mais la Cour n'accorde pas de dommages punitifs.**

[117] Or, l'état d'esprit du Père, lorsqu'il publie son commentaire sur sa page Facebook, aussi déplorable et blâmable soit-il, ne rencontre pas ce critère d'intention de « causer les conséquences » à son fils ou de connaissance de telles conséquences.

LES LOIS SOCIALES

Pawlus c. Hum
2008 QCCQ 11136

- En appel d'une décision de la Régie du logement qui ordonne la résiliation du bail
- Les locataires sont bruyants et font des partys
- Les jeunes se réunissent en *Fraternity House*;
- Les activités se déroulent de jour et de nuit;
- La régisseure avait examiné les photos sur la page Facebook de la Fraternité
- La décision est maintenue

AD c. Régie des rentes
2016 QCTAQ 01296

- La Régie des rentes décide que les parties sont des conjoints de fait
- Étant donné que les deux bénéficient du soutien aux enfants les dossiers sont unifiés et une somme de 6 300 $ versée en trop est réclamée
- Les parties demandent une révision en alléguant être deux personnes célibataires partageant la même résidence

AD c. Régie des rentes

- **La Régie maintient la décision et on conteste la décision de révision (compte conjoint, partage de résidence, etc.)**

- **Une des preuves de la vie maritale des parties est le compte Facebook, qui montre des photos de fiançailles…dont le couple prétend qu'il s'agit d'une bague d'amitié..**

AD c. Régie des rentes

[16] Il confirme être copropriétaire d'une résidence avec madame, être titulaire d'un compte conjoint, être assuré conjointement pour les voitures, mais avoir sa propre assurance maladie. Les dépenses d'épicerie et les tâches domestiques sont partagées entre eux. Il leur arrive de faire des sorties familiales avec les enfants comme du camping et des pique-niques et ils visitent leurs familles respectives, car ils se connaissent de longue date. Il ajoute qu'il a désigné ses enfants comme héritiers dans son testament et comme bénéficiaires de son assurance vie et qu'il en est de même pour madame.

AD c. Régie des rentes

[17] Quant à l'épisode des fiançailles publié sur un réseau social, il explique que c'était une mise en scène dans le but de faire cesser le harcèlement dont madame était victime de la part de son ex-conjoint. Il déplore que la Régie puisse utiliser ce genre d'information pour rendre une décision dans son dossier .

…

[36] L'information provenant du compte Facebook des requérants est admissible en preuve puisqu'elle est pertinente au présent litige, qu'elle n'a pas été obtenue de façon illicite et que son intégrité n'a pas été contestée par les requérants tel que prévu à Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information.

SM et Compagnie A
2017 QCTAT 820

- **Mme conteste une décision de la CSST qui déclare qu'aucune indemnité de décès ne peut lui être versée car elle n'était pas la conjointe du travailleur lors de son décès.**

- **Madame déclare qu'elle habitait avec le travailleur lors de son décès, et ce, depuis au moins trois ans, période requise pour avoir l'indemnité. La CSST, en révision, estime que la preuve ne démontre pas qu'elle résidait avec lui depuis le 16 mars 2011.**

SM et Compagnie A

[73] En l'espèce, madame M... n'était pas liée par un mariage ou une union civile avec le travailleur le jour du décès de ce dernier. Pour être reconnue comme étant sa conjointe au sens de la loi, elle doit donc démontrer, selon la balance des probabilités, qu'à la date du décès du travailleur, elle vivait maritalement avec lui, résidait avec lui depuis au moins trois ans, (soit depuis le ou avant le 16 mars 2011), et était publiquement représentée comme étant sa conjointe. Le Tribunal doit donc analyser et évaluer les éléments factuels qui lui sont présentés, en considérant un jour précis, soit le jour du décès du travailleur.

SM et Compagnie A

La preuve démontre que :

- **Sur sa page Facebook, en date du 30 janvier 2011, madame M... indique avoir hâte au vendredi suivant et le 2 février 2011, en réponse à un commentaire, elle indique qu'elle aura alors un rendez-vous galant : « a hot date ».**

- **le 7 mars 2011, madame M... indique être en couple avec le travailleur : « is in a relationship with J... W...». Le 8 juin 2011, elle y indique avoir le meilleur « boyfriend ».**

SM et Compagnie A

[95] Certains extraits de la page Facebook de madame M... sont déposés en preuve en vue de démontrer qu'elle ne résidait pas avec le travailleur depuis au moins trois avant le décès de ce dernier. ces extraits montrent que le 30 janvier 2011, madame M... a hâte au vendredi suivant et le 2 février 2011, elle indique avoir un rendez-vous galant. De l'avis du Tribunal, cette annonce de madame M... ne peut contredire les témoignages de messieurs C... et S... quant au fait qu'elle soit déjà déménagée chez le travailleur en janvier 2011. Par cette annonce, madame M... ne fait que mentionner qu'elle a un rendez-vous galant.

[96] Le 7 mars 2011, madame M... annonce sur sa page Facebook qu'elle est en couple avec le travailleur. Ceci démontre uniquement que ce jour-là, elle décide d'annoncer à ses amis Facebook qu'elle est en couple. De l'avis du Tribunal, cette annonce ne peut contredire les témoignages de messieurs C... et S... quant au fait qu'elle soit déménagée chez le travailleur en janvier 2011.

SM et Compagnie A

[97] Le 4 février 2012, madame M... annonce sur sa page Facebook que tous sont déménagés avec le travailleur. Selon le témoignage de madame K..., ceci fait référence au fait que l'enfant mineur qu'elle a eu avec monsieur S... avait finalement un lit dans la maison du travailleur. Le Tribunal est satisfait des explications de madame K... et est d'avis que cette mention ne peut contredire les témoignages de messieurs C... et S... quant au fait que madame M... soit déménagée chez le travailleur en janvier 2011.

Anonyme 17273
2017 QCCSJ 273

Monsieur demande de réviser un avis de refus d'aide juridique.

Après vérifications, il appert que le demandeur s'affiche sur Facebook entre autres comme gestionnaire d'une entreprise; l'adresse de cette entreprise est celle du demandeur et ce dernier y mentionne ses nombreux voyages. Le directeur général a estimé que les déclarations du demandeur sont non seulement inexactes, mais qu'elles ne sont pas appuyées par la preuve documentaire. Le directeur général lui refuse donc l'aide juridique au motif que le demandeur a fourni volontairement des renseignements faux ou inexacts.

Anonyme 17273

La demande de révision est refusée :

[8] Le Comité estime que les renseignements fournis par le demandeur sur sa situation financière sont à tout le moins très incomplets, sans compter les nombreuses contradictions et omissions. Il n'a pas ainsi convaincu le Comité que le directeur général avait erré en lui refusant l'aide juridique.

LES INCIDENTS

Narcisse c. Préval
2018 QCCS 920

- **Le demandeur et sa famille poursuivent l'État d'Haïti et deux de ses anciens présidents**
- **La question de la compétence des tribunaux est soulevé (même si les défendeurs n'ont pas répondu)**

[6] La seule question soumise au Tribunal est de déterminer si la Cour supérieure du Québec est compétente pour entendre le recours en dommages des demandeurs contre l'État d'Haïti et certains des membres de son gouvernement étant donné les dispositions de la Loi sur l'immunité des États.

Narcisse c. Préval

Les demandeurs invoquent que l'État d'Haïti s'est soumis de manière expresse à la juridiction de la Cour supérieure lorsqu'en 2015 son premier ministre communique par le biais de Facebook avec le demandeur.

Narcisse c. Préval

[25] Le Tribunal ne peut conclure que l'échange survenu sur Facebook en septembre 2015 entre Evans Paul, premier ministre d'Haïti et M. Narcisse, est une soumission expresse de l'État d'Haïti à la juridiction de la Cour supérieure du Québec au sens de l'article 4 L.I.É.

Entreprises Arsenault Inc. c. Facebook
2017 QCCS 3578

Demande d'une ordonnance Norwich:

[6] ORDER Facebook Inc. to provide to Plaintiff, within 30 days of the judgment to be rendered, the basic subscriber information, which includes name and e-mail address provided at registration, date and time of registration, and date, time, and IP addresses for recent logins, to the extent it exists and is reasonably accessible, of the Spotted: Port-Cartier page administrators who managed and administrated the site on or about April 7, 2016 with the following URL :

http://www.facebook.com/pg/Spotted-Port-Cartier-245853862220517/about/?ref=page_internal

Snyder c. Garda et John Doe
2016 QCCS 4316

2. LES CRITÈRES POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE TYPE NORWICH

[7] L'émission d'une ordonnance de type Norwich (aussi appelée « l'interrogatoire préalable en equity ») permet, entre autres, d'obtenir l'identité d'une personne en faute afin d'intenter les recours qui s'imposent.

[8] Les critères applicables sont les suivants :

a) la demanderesse doit démontrer qu'il existe à première vue quelque chose à reprocher à l'auteur inconnu du préjudice;

b) la personne devant faire l'objet d'un interrogatoire préalable doit avoir quelque chose à voir avec la question en litige, elle ne peut être une simple spectatrice;

c) la personne devant faire l'objet de l'interrogatoire préalable doit être la seule source pratique de renseignements dont dispose la demanderesse;

d) la personne devant faire l'objet de l'interrogatoire préalable doit recevoir une compensation raisonnable pour les débours occasionnés par son respect de l'ordonnance, en sus de ses frais de justice;

e) l'intérêt public à la divulgation doit l'emporter sur l'attente légitime de respect de la vie privée; et

f) finalement, il faudra démontrer qu'il y a urgence.

Snyder c. Garda et John Doe

[9] Par ailleurs, la jurisprudence et la doctrine enseignent que l'émission d'une telle ordonnance obéit à des critères stricts et qu'elle demeure une mesure d'exception.

[10] En l'espèce, il s'agit d'une ordonnance qui sera rendue dans le cadre d'un dossier incomplet.

[11] Dans un tel cas, elle appelle à une grande prudence puisque c'est une mesure émise sans que les parties aient eu pleinement l'occasion de se faire entendre.

[12] Le tribunal chargé d'entendre une telle demande doit éviter de se prononcer sur le fond du litige.

[13] Cependant, lorsque le résultat de la demande équivaut au règlement final de l'action, le tribunal doit procéder à un examen approfondi sur le fond.

[14] La demande doit être analysée de façon stricte et rigoureuse puisque si l'ordonnance est émise, elle le sera sur la foi d'une preuve prima facie et incomplète qui n'a pas subie le test du contre-interrogatoire.

[15] L'émission de telle ordonnance est discrétionnaire et elle doit favoriser le statu quo.

Voir aussi Olsen v. Facebook Inc., 2016 NSSC 155

Pomerleau et al c. Adornetto
2014 QCCS 3899

- **Les demandeurs poursuivent le défendeur pour des propos diffamatoires qu'il a tenu sur sa page personnelle Facebook dans le district de Beauce**
- **Le défendeur demande le renvoi de la cause devant son district (Terrebonne) ou il réside**
- **La cause a pris naissance dans le district de Terrebonne, dit-il.**

Pomerleau et al c. Adornetto

[12] Le défendeur, selon les demandeurs, aurait tenu des propos diffamatoires fautifs dans le district de Beauce, soit au moment de la diffusion desdits propos sur la page personnelle Facebook de monsieur Adornetto.

[13] Ainsi, selon les demandeurs, l'acte fautif commis par monsieur Adornetto consiste à la diffusion de sa page personnelle Facebook et cette diffusion a eu lieu, entre autres, dans le district de Beauce.

[14] Certes, il y a eu une diffusion des propos sur la page personnelle Facebook du défendeur dans le district de Beauce, mais les demandeurs n'ont pas établi d'où émanait la diffusion.

[15] De l'avis du Tribunal, c'est au lieu de la provenance de la diffusion des propos que la faute a été commise.

Conclusions…

- Facebook est une source intarissable d'information et de preuve…
- Ce qui s'écrit reste…
- Il y a presque une présomption de la diffusion des informations…
- Choisissez bien vos amis!

Une petite réflexion pour terminer

Qui est Socrate ?

- Socrate est un philosophe grec né vers 470 et mort en 399 avant Jésus-Christ. Il est considéré comme l'un des inventeurs de la philosophie morale et politique.
- Socrate n'a laissé aucun écrit, mais sa pensée et sa réputation se sont transmises notamment par les témoignages de ses disciples Platon et Xénophon qui ont notablement œuvré à maintenir l'image de leur maître dans leurs œuvres respectives.
- Vers 435 av. J.-C., il commença à enseigner, dans la rue, dans les gymnases, les stades, les échoppes, au gré des rencontres. Il parcourait les rues d'Athènes vêtu plus que simplement et sans chaussures, dialoguant avec tous.

Test des Trois Passoires de Socrate I

- Socrate avait, dans la Grèce antique, une haute réputation de sagesse. Quelqu'un vint, un jour, trouver le grand philosophe et lui dit :
- Sais-tu ce que je viens d'apprendre sur ton ami ?
- Un instant, répondit Socrate. Avant que tu me racontes, j'aimerais te faire passer un test, celui des trois passoires.
- Le test des trois passoires?
- Mais oui, reprit Socrate. Avant de raconter toutes sortes de choses sur les autres, il est bon de prendre le temps de filtrer ce que l'on aimerait dire. C'est ce que j'appelle le test des trois passoires.

Test des Trois Passoires de Socrate II

- La première passoire est celle de la vérité. As-tu vérifié si ce que tu veux me dire est vrai?
- Non. J'en ai seulement entendu parler.
- Très bien. Tu ne sais donc pas si c'est la vérité. Essayons de filtrer autrement en utilisant une deuxième passoire, celle de la bonté.
- Ce que tu veux m'apprendre sur mon ami, est-ce quelque chose de bien ?
- Ah! Non. Au contraire.

Test des Trois Passoires de Socrate III

- Donc, continua Socrate, tu veux me raconter de mauvaises choses sur lui et tu n'es même pas certain qu'elles soient vraies. Tu peux peut-être encore passer le test, car il reste une passoire, celle de l'utilité.
- Est-il utile que tu m'apprennes ce que mon ami aurait fait ?
- Non. Pas vraiment.
- Alors, conclut Socrate, si ce que tu as à me raconter n'est ni vrai, ni bien, ni utile, pourquoi vouloir me le dire ?

Merci !

Cela fût pour moi un privilège d'animer cette présentation et de discuter avec vous.

Hélène Montreuil